RECHERCHES HISTORIQUES SUR LE BERRY.

LE BLANC

ET

SA MUNICIPALITÉ

SOUS LA RÉVOLUTION (1792-1800)

PAR

FERDINAND CHERTIER

Ancien substitut au Blanc (Indre).

PUBLIÉ PAR LA REVUE DU BAS-BERRY



CHATEAUROUX
IMPRIMERIE A. NURET ET FILS
72, RUE GRANDE, 72

1878


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

LE BLANC ET SA MUNICIPALITÉ

Châteauroux. — Typog. et Stéréotyp. A. Nuret et Fils.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LE BERRY.

LE BLANC

ET

SA MUNICIPALITÉ

SOUS LA RÉVOLUTION (1792-1800)

PAR

FERDINAND CHERTIER

Ancien substitut au Blanc (Indre).

PUBLIÉ PAR LA REVUE DU BAS-BERRY.



CHATEAUROUX
IMPRIMERIE A. NURET ET FILS
72, RUE GRANDE, 72

1878



LE BLANC ET SA MUNICIPALITÉ

SOUS LA RÉVOLUTION

1792-1800.

I

Le but de ce travail. — Description de la ville sous la Révolution. — Le Bac. — L'Arbre de la liberté. — L'Autel de la patrie. — Les Augustins. — Attributions variées de la municipalité. — Organisation politique du département, du district et de la commune. — Division de la ville en deux sections. — La Bibliothèque.



L'HISTOIRE ne résulte pas seulement d'une énumération de faits plus ou moins importants; il faut encore que ces faits soient compris, qu'on en saisisse le sens et la portée. C'est ainsi qu'on recueille les salutaires enseignements, l'expérience précieuse que nous livre le passé lorsque nous l'interrogeons et qui constituent ce qu'on appelle la philosophie de l'histoire. Un sujet aussi élevé nécessite chez ceux qui osent l'aborder une intelligence supérieure alliée à une science profonde, et ceux-là sont rares. Mais chacun peut aider ces esprits d'élite, en recherchant, çà et là, les matériaux dont ils ont besoin, et il n'est pas impossible que des monographies, si modestes qu'elles soient, leur fournissent l'explication de bien des événements considérables. C'est là un agréable passe-temps, qui a l'avan-

tage d'être à la portée de tout le monde. Telle était mon opinion lorsque je me suis amusé à compulser les éphémérides du Blanc, consignées dans les registres municipaux de l'époque révolutionnaire.

Sans tache, comme le cygne de son blason moderne, Le Blanc ne possède, en revanche, aucun souvenir glorieux. La guerre et la politique ont, jusqu'à présent, respecté sa paisible existence. Il ne faudrait donc pas parcourir ses annales dans l'espoir d'y découvrir quelque drame inédit. Son existence journalière depuis 1792 jusqu'en 1800 offre, néanmoins, un intéressant tableau des mœurs de cette époque. Je vais m'efforcer de le retracer en quelques pages.

La politique n'a rien à voir dans cette petite étude, je me hâte de le dire. Je cherche les curiosités du passé sans aucun parti pris, à la façon des antiquaires et des archéologues auxquels je m'adresse. Si je limite volontairement mon terrain, c'est pour en rendre l'exploration plus aisée et plus fructueuse. J'ai choisi l'époque de la Révolution parce qu'elle est fort curieuse ; cela est incontestable et m'a frappé. Elle est encore peu connue, du moins en ce qui concerne le Berry, et les documents qui abondent, n'ont pas encore été sérieusement examinés. Voilà toutes mes raisons.

Au commencement de la Révolution, la ville du Blanc devait offrir, à peu de choses près, le même aspect qu'aujourd'hui. Ses habitations, formant deux groupes bien tranchés, tournaient le dos, si je peux m'exprimer

ainsi, à la Touraine d'un côté, au Berry de l'autre, pour venir se presser sur les bords de la Creuse dont le cours impétueux, en séparant la ville en deux parties, formait la limite naturelle des deux provinces.

Sur la rive gauche, couronnant une hauteur escarpée toute verte des grands arbres qui couvrent le pays, s'élevait l'ancien château des sires de Naillac. Cette masse imposante, flanquée par le clocher de l'église Saint-Cyran, dominait largement la rivière.

Une grappe de maisons hautes et noires, d'un aspect tout féodal, était attachée aux flancs de la colline comme un essaim d'abeilles, et s'étendait, en se déroulant, jusqu'au bord de l'eau. A droite, sur une croupe du même mamelon, s'élevaient l'église et le couvent des Récollets, de l'ordre de Saint-François.

Au-dessus des Récollets, on parvient à un plateau appelé le *Champ des branches*, en face duquel un œil perçant peut distinguer, sortant de l'horizon, comme un navire au large, le château du Bouchet, ce « géant de la Brenne », réduit par l'éloignement à la taille d'un pygmée.

De cet endroit, la vue embrasse à plusieurs lieues de distance un vaste panorama séparé du ciel par une couronne de hauteurs boisées, dont les ondulations lointaines ressemblent à de molles vagues bleues à demi soulevées au milieu d'un océan de verdure. C'est là, qu'adossée à une sorte de bois sacré formé d'ormes séculaires, se dressait dans son cimetière une antique église consacrée à saint Étienne. Dès 1793, ces arbres

magnifiques subissaient les outrages d'une population inconsciente[1]; ils étaient déjà dans un état déplorable.

Aujourd'hui, l'église Saint-Étienne a disparu[2], ruinée par le temps et les hommes, et il ne reste plus de traces des beaux arbres qui l'ombrageaient. Celle de Saint-Cyran est encore debout; mais abandonnée, croulante, elle produit l'effet d'un sépulcre vide et profané. Le reste du tableau n'a pas changé.

Le beau pont moderne qui relie maintenant cette partie de la ville à la partie basse située sur l'autre rive n'existait pas alors. On passait l'eau dans un bac. Ce moyen de transport présentait de grands inconvénients, surtout lorsque la Creuse débordait sept fois de suite, comme en 1792, ou bien quand elle gelait entièrement, comme cela arriva en 1794. Alors, les marchands de bœufs et autres commerçants, évitaient la traversée et passaient par Argenton. Le fermier du bac criait misère, avec quelque raison sans doute, car un jour il obtint de la municipalité un secours de 100 livres. Souvent, cet infortuné était forcé de transporter les voyageurs à crédit parce que, dans ces temps difficiles, la monnaie était excessivement rare et qu'il lui était impossible de rendre l'appoint des assignats qu'on lui présentait. Que ne faisait-il comme au théâtre Feydeau, ci-devant de Monsieur, où le 10 août

1. Les coupables furent poursuivis devant le juge de paix du Blanc.

2. J'ai retrouvé dans les murs du nouveau cimetière de la ville haute quelques pierres curieusement sculptées et qui proviennent de cette église.

1791 on affichait l'avis suivant : *Attendu la rareté de la monnaye et la difficulté de s'en procurer, le public est prévenu que le billet pris, on ne rendra pas l'argent* [1].

A la Révolution, le bac appartenait à Mme Louise-Marie-Madeleine de Fontaines, fille du fameux banquier Samuel Bernard et veuve de Louis-Claude Dupin, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, maison et couronne de France et de ses finances. Ce Dupin était un des riches fermiers généraux de l'ancien régime et l'arrière-grand-père de Mme George Sand.

Mme Dupin possédait le marquisat, le château et la terre du Blanc. Par ce fait, elle jouissait du droit seigneurial de tenir bacs et bateaux au Blanc. Ce droit, comme tous les autres droits féodaux, fut supprimé par la loi du 19 mars 1790. Alors Mme Dupin abandonna, moyennant une faible indemnité, tout le matériel du bac à la commune qui l'afferma douze cents livres.

Sur la rive droite, la tour romane du prieuré de Saint-Génitour et la flèche de l'église des Augustins rompaient heureusement l'aspect monotone des maisons répandues dans la vallée. Cette partie de la ville est aujourd'hui la plus riche et la plus vivante ; elle est largement percée, propre et presque coquette. Elle offrait alors un aspect assez laid. Les rues étaient remplies de fumier, de pierres et de bois. Un arrêté municipal du 17 frimaire an III nous apprend que les habitants y répandaient de la paille pour

1. *Petites affiches*, août 1791. — De Goncourt, *Histoire de la Société française pendant la Révolution.*

la faire pourrir. Les chiens, qui n'étaient pas encore patentés, vaguaient à leur aise, et dans ce temps de fraternité où la dénonciation était si fort en usage, nous en trouvons une régulièrement formulée contre le chien d'un citoyen Bernard. Son naturel était, paraît-il, trop irascible (je parle du chien et non du maître).

Ces inconvénients étaient rachetés par la décoration de la grande place sur laquelle un arbre de la liberté étendait ses jeunes rameaux. C'est à son ombre (?) que les joueurs de quilles se livraient à leur récréation favorite, non sans endommager, de temps à autre, les jambes des patriotes qui se rendaient à la Société populaire ou au Cercle constitutionnel. Les patriotes protestèrent et le jeu de quilles fut interdit par un arrêté municipal du 18 floréal an III (7 mai 1795).

On avait planté d'autres arbres de la liberté sur la place de *la Montagne* (en vieux style *des Hautes-Tours*), mais celui de la grande place du Marché était l'objet particulier de l'attention et du soin de l'autorité municipale. Il était orné d'un trophée d'armes ; des liens en fer le soutenaient et on l'avait entouré d'une barrière en bois. Hélas ! malgré toutes ces précautions, il mourut, et le 6 prairial an V (26 mai 1797), l'agent de la commune le fit abattre et vendre. Un de ceux qui existaient sur la place des Hautes-Tours subit le même sort pour le même motif, le 12 ventôse an VIII (3 mars 1800).

En face de l'arbre de la liberté, au milieu de la grande place, s'élevait l'autel de la Patrie, *magnifiquement* constuit en pierres de taille et surmonté d'une pyramide de

trente pieds de hauteur. C'était autour de *ce signe sacré* que nos jolies citoyennes venaient chaque décadi promener leurs grâces républicaines en faisant admirer leurs *mises à la Constitution,* leurs *déshabillés à la démocrate* et plus tard, des robes à l'*Omphale* ou à la *Galathée* [1]. Les moins coquettes ne pouvaient se dispenser d'orner leurs bonnets à *la citoyenne* de la cocarde nationale. *La marque glorieuse de l'affranchisssement des Français, qui ont tant fait de sacrifices pour la conquête de leur liberté,* leur était imposée [2], et malheur à celle qui eût osé sortir sans avoir arboré ce palladium protecteur.

C'était sur cette place que se célébraient les innombrables fêtes patriotiques dont je donnerai plus loin la description.

Le profil sévère des Augustins assombrissait cette mise en scène révolutionnaire. Cependant, le vieil édifice avait été lui-même adapté aux besoins de l'époque et transformé d'une manière *analogue* aux circonstances. On avait abattu sa flèche aiguë surmontée de la croix, on avait dépouillé l'église de ses colonnes, et avec leurs morceaux on avait improvisé des piédestaux sur lesquels on avait placé les statues des *martyrs de la liberté* [3]. Les effi-

1. De Goncourt, déjà cité.

2. Arrêté municipal du 17 fructidor an VI (3 septembre 1798).

3. Séance du 25 prairial an II (13 juin 1794).

Le citoyen G.. président de la Société populaire de la commune du Blanc demande à la municipalité, au nom de la Société, l'autorisation de prendre les colonnes en pierre qui sont dans la ci-devant église des Augustins, pour servir de piédestaux aux statues des

gies vénérées des saints évêques des Gaules avaient cédé la place aux bustes de Chalier, de Lepelletier de Saint-Fargeau, de Marat et des autres. L'autel autour duquel, naguère encore, se prosternaient les disciples du grand docteur d'Hippone, avait naturellement disparu. On l'avait remplacé par une longue table à tapis vert, d'où s'élevaient incessamment, sur le salut de la République, des discussions passionnées. Ce bruit formait en pareil lieu, comme un écho discordant dont gémissait la grande voûte de bois, encore toute vibrante de l'harmonie majestueuse des hymnes catholiques.

L'administration municipale, concurremment avec celle du district, tenait dans ses mains la plus grande partie des pouvoirs publics. Délibérant et agissant tour à tour, elle veillait à la sûreté publique, à la conservation ou à la transformation des édifices ci-devant religieux ou féodaux, au recrutement des armées, à l'alimentation du peuple ; elle présidait à l'organisation de la garde nationale, à la promulgation des lois, à la célébration des fêtes patriotiques, etc. ; elle exerçait même la police politique. Elle fournissait aux volontaires la nourriture et l'équipement et un abri aux nombreux prisonniers de guerre internés dans la ville. On voit par cette énumération, cependant incomplète, que les attributions d'une municipalité, à cette époque, étaient beaucoup plus con-

martyrs de la liberté, qui doivent être placées dans le lieu des séances de la Société populaire. La municipalité accorde les colonnes pour porter les bustes des martyrs, et engage le président à ne point compromettre la solidité des murs où elles sont placées.

sidérables que de nos jours. On en pourra juger par cet exemple, qu'au Blanc, comme ailleurs, pendant trois ans que régna la Convention, onze mille deux cent dix lois furent publiquement proclamées par les soins des officiers municipaux[1]. Aussi, l'administration municipale occupait-elle, dans les corps constitués, une place particulièrement distinguée. Le 30 décembre 1789, aux applaudissements de l'Assemblée nationale, Mirabeau avait fait adopter la proposition suivante : que tous les officiers municipaux, comme véritables et immédiats représentants du peuple, auraient à jamais le pas sur toute autre existence sociale[2].

Nos magistrats populaires surent résister aux enivrements qu'aurait pu expliquer une situation si nouvelle, et leur administration fut toujours paternelle et modérée. Ainsi, le 5 novembre 1792, un citoyen ne pouvant trouver de logement, sollicita de la municipalité la faveur de retirer pendant quelques jours dans un des appartements de la maison commune ses effets et ses meubles. Sa demande fut aussitôt accueillie ; on lui permit de disposer d'une chambre de l'édifice à la seule condition de n'y allumer ni feu ni chandelle. Dans des circonstances plus graves, nous aurons l'occasion de voir le Conseil général de la commune résister fort honorablement aux

1. La Convention gouverna la France pendant trois ans, un mois et quatre jours ; et rendit 11,210 lois ou décrets, dont 735 n'eurent pour objet que d'en contredire d'autres. (Villiaumé. *Histoire de la Révolution française*, page 350).

2. Œuvres de Mirabeau, par Mérilhou. Discours et opinions.

ardeurs des terroristes et plus tard aux exigences excessives de la réaction thermidorienne.

En examinant les actes de la municipalité, nous allons rencontrer à chaque page les mots de *département*, *district*, et *commune*. Ces expressions qui servaient à désigner les différents degrés d'une organisation administrative oubliée de nos jours, ne seraient pas compris et obscurciraient mon récit, si je ne m'efforçais dès maintenant d'en donner une courte explication à mes lecteurs.

D'après l'ordre de choses établi par les lois du 22 décembre 1789 et la constitution du 3 septembre 1791, la France fut divisée en départements, districts et communes. A la tête de chaque *département* on plaça une administration collective composée de 36 personnes; à la tête de chaque *district*, une administration composée de 12 personnes.

Ces assemblées, ainsi organisées, nommaient un président et un secrétaire. Ensuite, elles se subdivisaient en deux sections : l'une s'appelait *le conseil*, l'autre *le directoire*. Le conseil de département tenait une session annuelle ; il était la partie délibérante. Le directoire, composé de huit membres, demeurait en permanence pour l'expédition des affaires dont il rendait compte à la session annuelle du conseil. Le directoire était la partie active, il représentait le pouvoir exécutif. L'administration de district se subdivisait de même en conseil et en directoire. L'un et l'autre étaient subordonnés au département.

Pour donner à ces assemblées la force et l'unité qui leur manquaient, on établit un *procureur général syndic*

de département et des *procureurs syndics de districts.* Il ne pouvait être pris aucune délibération sans que ces magistrats fussent entendus et ils étaient chargés de la suite de toutes les affaires.

Ajoutons encore que des représentants du peuple étaient quelquefois envoyés en *mission extraordinaire* dans les départements. Ils étaient revêtus pour la circonstance, de pouvoirs discrétionnaires à peu près illimités. C'est ainsi que Lejeune et Micheau firent une apparition au Blanc pendant la terreur et que Cherrier y vint plus tard, après la chute de Robespierre.

L'administration municipale, particulièrement intéressante pour nous, fut réglée par la loi du 14 décembre 1789, qui établit dans chaque commune un *corps municipal* composé d'un *maire*, et suivant la population, de deux ou plusieurs autres membres, appelés *officiers municipaux.* Le maire et les officiers municipaux étaient nommés par les électeurs qui choisissaient également des *notables* en nombre double du corps municipal.

Les notables, réunis au corps municipal, formaient le *Conseil général de la commune*, qui ne devait être convoqué que pour les affaires importantes; mais en fait, nous le verrons presque permanent.

Pour mettre en mouvement cette machine assez compliquée, qui présente, on le voit, une grande analogie avec l'administration départementale, on créa un *procureur de la commune* chargé de poursuivre les affaires de la communauté.

Cette organisation étant connue, je me hâte de

revenir au Blanc, où nous allons bientôt la voir à l'œuvre.

Ainsi que je l'ai dit, l'agglomération politique du Blanc comprend deux villes, jadis distinctes, séparées par la Creuse. La ville haute relevait du Poitou ; la ville basse appartenait au Berry. Ce fut lorsque l'Assemblée Constituante divisa le royaume en départements[1], que les deux villes, réunies désormais en une seule communauté, furent incorporées au département de l'Indre.

Il fut, à ce moment, question d'annexer la ville au département de la Vienne et, dans ce cas, elle était menacée d'être absorbée par Montmorillon, sa voisine et sa rivale. Les habitants s'émurent de ce danger et ils chargèrent leur maire, M. Turquet de Mayerne, de soutenir leurs intérêts auprès de l'Assemblée nationale. Grâce aux efforts et à l'habileté de leur ambassadeur, leurs vœux furent exaucés. C'est donc à M. Turquet de Mayerne que Le Blanc doit d'être devenu chef-lieu de district et plus tard d'arrondissement; c'est à lui que nous devons la possession de cette charmante petite cité[2].

La nouvelle commune fut divisée en deux sections, la section *de la Montagne* comprenait toute la partie haute; la partie basse formait une autre section dite *de la Réunion*. Dans le commencement, ces deux parties, jadis rivales, éprouvèrent l'une pour l'autre des sentiments de

1. Lois du 22 décembre 1789, 16 février et 4 mars 1790.
2. *Histoire du Blanc,* par M. le docteur Gaudon.

jalousie que le temps et la force des choses parvinrent seuls à éteindre. Ainsi, les corps administratifs étaient établis dans la partie haute, la plus peuplée alors. Les habitants de la partie basse en conçurent de l'ombrage, et le 18 prairial an V (6 juin 1797), ils présentèrent à la municipalité une pétition, dans laquelle ils lui demandaient de tenir invariablement ses séances dans la maison des Augustins. Après mûre délibération, la municipalité déclara le 27 juillet suivant, qu'il serait impolitique de changer l'ordre de choses établi ; mais comme le local de ses séances offrait de grands inconvénients, elle décida d'aller s'installer sur le quai du port, dans la maison du citoyen Giberton, qu'elle afferma à cet effet, moyennant 120 livres par an.

La ville basse, en revanche, possédait au premier étage du couvent des Augustins une bibliothèque publique dont l'organisation, sinon la création, remonte au 23 thermidor an V (10 août 1797). Son règlement, très-complet, que j'ai lu dans les registres des délibérations municipales, me porte à croire que cette collection qui, hélas, a disparu, avait une certaine importance. Qu'est devenue, notamment, la bibliothèque du château de Bélâbre, dont le Conseil général de la commune avait, dès le 5 septembre 1793, demandé le dépôt à la maison commune, pour servir à l'instruction des habitants du district? Aujourd'hui les livres de la ville du Blanc occupent deux ou trois rayons au fond d'une armoire et on les emporterait facilement dans une malle de voyage.



II

Les registres des paroisses. — Serments civiques. — Les religieuses de l'hôpital sous la Terreur. — Soumission aux lois ; serment conditionnel ; prêtres réfractaires. — La fabrique de Saint-Cyran : sa pauvreté. — Descente des cloches ; destruction des croix ; fermeture des églises. — Transformation du couvent des Augustins : démolition de la flèche ; fabrique de salpêtre ; clubs ; prisons. — Château. — Portes de ville.



E plus ancien registre municipal que j'aie pu retrouver remonte seulement à l'année 1792, et sa première page constate un fait important pour le clergé et la municipalité. Il s'agit de la prise de possession, par l'autorité municipale, des cahiers des paroisses qui existaient à cette époque, de Saint-Cyran, Saint-Étienne et Saint-Génitour, accompagnée de l'inventaire de ces cahiers, qui fut dressé par le maire et le procureur de la commune, le 29 octobre 1792.

Les curés, de temps immémorial, mais surtout depuis le XVIme siècle, constataient les naissances, les mariages et les décès de leurs paroissiens sur des registres qu'ils déposaient ensuite aux greffes des bailliages. L'Assemblée nationale, par son décret du 25 septembre 1792, leur retira ce soin et confia exclusivement aux municipalités la tenue des actes de l'état civil. Ce décret porta un coup sensible à l'influence du clergé. Il consacra la séparation de l'établissement religieux et de l'autorité

politique. Les prêtres n'eurent plus à exercer que des fonctions sacerdotales.

Le 29 octobre 1792, à huit heures du matin, le maire du Blanc, accompagné du procureur de la commune et assisté du secrétaire-greffier, se transporta chez les citoyens curés de la ville ; là, il dressa l'inventaire des registres de baptême, de mariage et de sépulture qui se trouvaient entre leurs mains ; après quoi il les emporta à la mairie.

Seize registres furent saisis chez le curé de Saint-Étienne. Le plus ancien remontait au 13 novembre 1669. A Saint-Génitour, on trouva vingt-sept liasses, dont la plus ancienne commençait au 1er mai 1603. Saint-Cyran possédait soixante-neuf cahiers ne datant que de 1707. Le dernier acte inscrit par le clergé, au Blanc, le fut par le curé de Saint-Étienne, le 27 octobre 1792.

En même temps qu'on dépouillait le clergé de ses antiques attributions, on exigeait de chacun de ses membres une garantie sur laquelle je n'ai pas à m'expliquer ; j'entends parler du serment civique. Il y avait, dans chaque église paroissiale, un livre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité écrivait *sans frais*, la prestation de serment du curé et des vicaires [1]. Le serment devait être prêté le dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, en présence du Conseil général de la commune et des fidèles [2].

1. Décret du 24 août 1790 sur la constitution civile du clergé.
2. Loi du 26 décembre 1790.

Le 24 janvier 1793, le citoyen Claude-Joseph D**, vicaire de Saint-Génitour, déclara au greffe de la Mairie qu'il avait l'intention de prêter le serment civique. Le 27 du même mois, le Maire et les membres du Conseil général de la commune se transportèrent solennellement en l'église Saint-Génitour, à 10 heures du matin, à l'issue de la messe paroissiale, célébrée par le citoyen curé. Là le citoyen D*** prêta en leur présence et devant les paroissiens, le serment de « *veiller avec soin sur les fidèles de* » *ladite paroisse dont il partageait la direction, de remplir* » *ses fonctions avec exactitude, d'être fidèle à la loi* ». A la suite du procès-verbal de cette cérémonie, on lit en caractères imparfaitement effacés : « *De maintenir de tout* » *son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée natio-* » *nale et acceptée par le Roi.* » Le Roi, sept jours auparavant, avait été guillotiné et la nouvelle de son exécution était à peine parvenue à la connaissance des autorités du Blanc.

Le 3 mars 1793, un second vicaire de Saint-Génitour prêtait serment dans les mêmes conditions.

Le 23 nivôse an II, 12 janvier 1794, Marguerite G*** et Gabrielle V***, sœurs de la congrégation de la Providence de Saumur, employées à l'hôpital du Blanc, jurèrent à leur tour, « *d'obéir à la natio et à la loi, de maintenir la* » *liberté et l'égalité et de les défendre au péril de leur vie.* » — Il est intéressant de remarquer qu'à ce moment la terreur était à son comble. On se souvient aussi que le décret du 18 août 1792 avait supprimé toutes les congrégations religieuses et, dès lors, on peut s'étonner

de la présence tardive des religieuses de Saumur à l'hôpital du Blanc. L'explication de cette apparente anomalie se trouve dans l'article II du même décret, qui avait admis une exception en faveur des congréganistes des deux sexes employés dans les hôpitaux et maisons de charité. Ceux-là eurent la faculté de continuer à servir les pauvres et soigner les malades, mais à titre individuel seulement.

Le 21 germinal an II (10 avril 1794), trois frères, l'un ci-devant curé, les deux autres ci-devant Bernardins, sans vouloir prêter le serment civique, déposèrent entre les mains du Conseil général leurs lettres de tonsure, sous-diaconnat, diaconnat et prêtrise, en déclarant qu'ils n'exerceraient dans aucune commune du district les fonctions sacerdotales.

Le 24 germinal (13 avril 1794), je note le serment de Jeanne de C***, Marie-Anne D***, et Marguerite G***, ex-religieuses de l'abbaye de Longefond, maison du ci-devant ordre de Fontevrault. Ce serment devait avoir pour but de conserver à ces religieuses la pension qui leur était fournie à titre de secours ou d'indemnité depuis la suppression de leur ordre.

Plus tard, le 15 messidor an III, (3 juillet 1795), un prêtre, Philippe D***, déclara à la municipalité qu'il se soumettait aux lois de la République et demanda la permission d'exercer son ministère dans les édifices destinés à la célébration des cultes, dont la commune était en possession au premier jour de l'an II. Cette soumission et cette demande nécessitent une explication. On sait qu'au

mois de novembre 1793, le culte catholique avait été aboli et remplacé par celui de la *Raison*. Comme conséquence, la municipalité du Blanc, le 18 pluviôse an II (6 février 1794), sur l'ordre du Directoire du district, avait opéré la fermeture des églises, considérées comme bien national. Mais, après la chute de Robespierre et la fameuse insurrection du 1er prairial, la Convention, par la loi du 11 prairial an III (30 mai 1795), autorisa les habitants des communes à se servir de nouveau, pour l'exercice de leurs cultes, des anciens édifices religieux qui n'avaient pas été aliénés. Aux termes de la même loi, il suffisait, pour exercer le ministère d'un culte quelconque dans ces édifices, d'avoir préalablement déclaré où l'on entendait l'exercer et d'avoir, dans la forme que je viens d'indiquer, fait sa soumission aux lois. On assista alors, non pas au Blanc, mais à Paris notamment, à un étrange spectacle : les offices catholiques se célébraient jusqu'à une heure déterminée dans les églises qui, aussitôt après cette même heure, étaient livrées à d'autres pratiques, à celles, par exemple, du *culte de la nature*, suivies par la secte des *Théophilanthropes*.

En juillet 1795, deux autres prêtres font leur soumission. On remarque ensuite, dans ce même ordre de faits, une délibération municipale, barrée et annulée, et qui par cela même, est d'autant plus intéressante aujourd'hui. Elle est datée du 17 messidor an III (5 juillet 1795) ; je la reproduis textuellement : « Aujourd'hui, 17 messi-
» dor, l'an 3me de la République, le Conseil général de
» la commune du Blanc en séance publique et perma-

» nente, est comparu Antoine-Alexis X***, prêtre, lequel a » déclaré qu'il se propose d'exercer dans l'étendue de » cette commune le ministère du culte connu sous la » dénomination de *Catholique, Apostolique et Romain,* » *sans vouloir jamais se prêter à rien de ce qui pourrait* » *lui être contraire quant au civil et au politique*, et a » requis qu'il lui soit décerné acte de sa soumission aux » lois de la République et a signé sa soumission, de » laquelle déclaration il lui a été décerné acte, conformé- » ment à la loi du 11 prairial an III. »

Les signatures habituelles ne sont pas apposées au bas de cet acte singulier, demeuré à l'état de projet, parce qu'il ne sembla pas, aux yeux de la municipalité, réaliser le vœu de la loi sur la constitution civile du clergé. On lit en marge : « Déclaré nul et non avenu par » la municipalité, le 14 fructidor (31 août), et il a été » écrit audit X*** le dit jour, pour qu'il eût à faire sa sou- » mission sous les peines portées par la loi du 11 prai- » rial dernier. » Deux mois après, l'abbé X*** faisait sa soumission pure et simple ; mais il se ravisait bientôt et nous le retrouverons au nombre des ecclésiastiques condamnés à la réclusion.

De juillet 1795 à juin 1798, dans la commune du Blanc, vingt-trois prêtres obéirent aux prescriptions des lois révolutionnaires ; mais il est juste de faire remarquer qu'un certain nombre d'entre eux figure à différentes reprises dans les registres, pour renouveler un serment déjà prêté, conformément à la loi du 29 fructidor an V.

Je note, en passant, une autre exigence à l'égard du clergé. Le 13 juillet 1798, on lui imposa l'usage du calendrier républicain.

Tous les ecclésiastiques n'étaient pas d'humeur aussi accommodante que ceux dont je viens de parler. Je trouve dans une délibération du 18 avril 1793, un tableau des prêtres *non sermentés*, domiciliés dans la commune du Blanc. Ces prêtres étaient MM. Louis Guignier, Chappellet et Laffaire. Plus tard, le premier jour complémentaire de l'an V (16 septembre 1797), la municipalité ordonna de transférer dans le plus bref délai, *avec les ménagements que la loi commande*, en la maison de réclusion de Châteauroux, trois prêtres : MM. Chappellet-Fontvieille, Delacoux-Marivault et François Busson de l'Age. M. Delacoux-Marivault déclara à l'agent municipal chargé de l'exécution de cette mesure qu'il était prêt à le suivre et ne demandait que le temps de ramasser les effets qui lui seraient nécessaires en prison. M. Chappellet-Fontvieille répondit qu'il eût bien voulu obéir ; mais que ses infirmités ne lui permettaient pas d'aller à cheval ni même en voiture et qu'il produirait un certificat des officiers de santé qui le soignaient. Il dut rester au Blanc. D'autres prêtres furent encore inquiétés. Un arrêté du 8 messidor an VII (26 juin 1799), nous apprend qu'à cette date la maison des Augustins servait de prison aux prêtres insoumis et reclus.

Nous venons de voir la municipalité substituée au clergé dans la tenue des actes de l'état civil ; elle va maintenant intervenir dans l'administration des biens

temporels et des revenus des paroisses. Le 12 mai 1793, la municipalité examina les comptes du citoyen François Collin, ci-devant procurer fabricien et administrateur de la paroisse de Saint-Cyran. Il résulta de cet examen que depuis le 2 juin 1786 jusqu'au 1er septembre 1792, la dépense de la fabrique s'était élevée à la somme de 383 livres 16 sols et 9 deniers, tandis que la recette n'avait pas dépassé 242 livres 3 sols et 9 deniers. Cette fabrique n'avait pour toutes ressources, paraît-il, qu'une rente de 18 livres, due par les héritiers Bernard-Mauvise et la location des bancs et des chaises. La municipalité dut même, le 23 juillet 1793, avancer une somme de 112 livres 2 sols, au citoyen Lajuverni, ciergier, pour l'entretien du *luminaire* de Saint-Cyran, depuis le 10 août 1791 jusqu'au 23 décembre 1792. Le 2 brumaire an III (11 novembre 1794), la commune afferma le ci-devant presbytère de Saint-Étienne avec le jardin et la vigne qui en dépendaient. Le droit de couper l'herbe des cimetières faisait également l'objet d'une location.

Les monuments religieux, au Blanc, eurent leurs vicis situdes aussi bien que la religion et le clergé. Le couvent des Récollets devint une caserne de volontaires rassemblés pour veiller à la sûreté publique (25 mai 1793). Cependant, on y respecta le logement occupé par le curé de Saint-Cyran. En juillet 1799, une centaine de prisonniers de guerre occupèrent le même couvent.

Le 18 septembre 1793, le Conseil général exécuta les ordres du district qui lui avait enjoint de faire des-

cendre, dans le délai de vingt-quatre heures, toutes les cloches de la ville. Toutes ces cloches étaient destinées à être fondues, soit pour frapper de la monnaie, soit pour fabriquer des canons. Le Conseil général avait convoqué les charpentiers du Blanc et ceux-ci, pour descendre les cloches, demandèrent d'abord 500 livres, puis 480. Le Conseil jugea cette prétention exorbitante et il trouva plus simple de procéder par voie de réquisition. Six charpentiers durent, pour commencer, se transporter le lendemain matin à Saint-Génitour.

Le 8 frimaire an II (8 novembre 1793), sur la réclamation de la Société populaire, la municipalité nomma des commissaires qui eurent pour mission de faire abattre toutes les croix existant dans la commune, et d'enlever les ornements des églises, notamment les galons d'or et d'argent qui durent être portés au Directoire du district et ensuite vendus au profit des indigents. Ces mesures ne furent, sans doute, qu'imparfaitement exécutées, car elles furent l'objet de plusieurs délibérations ultérieures.

Le 18 pluviôse an II (6 février 1794), ainsi que je l'ai déjà dit, le Conseil général se transporta dans les différentes églises, en fit fermer les portes, et se saisit des clés, après avoir fait sortir préalablement les chaises et autres objets appartenant aux particuliers.

Le 28 floréal an III (18 mai 1795) le Conseil général décida l'établissement d'une horloge dans le clocher de Saint-Cyran, point culminant de la ville. J'ignore si cet utile projet fut jamais exécuté; il n'existe, en tout cas, aucune trace de cette horloge aujourd'hui.

De tous les édifices religieux du Blanc, le couvent des Augustins fut celui qui subit les plus profondes modifications et les appropriations les plus diverses. Dès le 2 novembre 1789, un décret de l'Assemblée nationale avait mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, et le gouvernement, pressé par la nécessité de satisfaire ses créanciers, avait ordonné la vente de 400 millions de biens du domaine de l'Église. Le couvent des Augustins fut mis en adjudication devant le Directoire du district, le 30 mai 1792; la ville du Blanc s'en rendit adjudicataire. Dans une délibération du 9 novembre de la même année, elle nous initie à ses embarras financiers et cherche le moyen d'effectuer le premier paiement de son acquisition. Il fut décidé qu'on vendrait, jusqu'à concurrence du premier terme, les portions du couvent qui n'étaient pas indispensables à la commune. Le 4 mars 1793, la ville détermina les portions sacrifiées. C'étaient l'ancienne écurie, le hangar avec une partie correspondante de la cour, le parloir et le portail, monté en pierres de taille.

Le 4 août 1793, le Conseil général décida que les dépenses nécessitées par l'entretien de la maison commune étant considérables, il importait de se défaire de tous les objets inutiles et dangereux. La flèche du clocher des Augustins menaçait ruine et fatiguait la charpente par son poids; on la fit descendre. On démolit sur trois faces le cloître, dont la couverture et la charpente étaient dans un état de dépérissement complet; on en vendit les matériaux. Le Conseil décida, également, la conversion de

l'église en halle; à cet effet, il fit ouvrir la porte principale donnant accès dans le nouvel établissement, fit démolir les autels et leurs degrés. Une seconde porte fut ouverte dans la gouttière du côté du cloître, pour aller à la grande porte. On ouvrit une troisième porte dans la gouttière de la maison conventuelle pour entrer dans le prétoire. Les travaux nécessités par la démolition de la flèche furent adjugés, le 11 août 1793, au citoyen Guédin, moyennant 60 livres; mais le Conseil se réserva expressément le coq qui surmontait le clocher. La démolition du cloître fut adjugée le 25 août 1793.

Le 6 février 1794, le citoyen Droux, commissaire de la régie nationale des poudres et salpêtre, afferma pour trois ans, moyennant 300 livres, le cellier, la cour, le jardin et le corridor ayant vue sur le jardin du couvent, afin de s'y livrer à la fabrication du salpêtre, si importante à cette époque.

Le 26 janvier 1798, la halle fut définitivement installée dans l'église, au milieu de laquelle on plaça le poids national. Il existait alors trois chapelles. On ouvrit une porte cochère dans celle du milieu et les deux autres furent converties en boutiques. Aujourd'hui, la vieille église abrite encore les tréteaux des bouchers et si cette vulgaire destination peut froisser le sentiment religieux, il faut avouer que l'art ne trouve rien à regretter dans la nudité glaciale de ce monument sans caractère. Quelques rares vestiges de sculptures représentant un feuillage frisé, indiquent l'ogive d'une porte du XVIe siècle. Un petit socle orné d'une simple moulure et d'un écusson

sans armoiries, qui devait supporter une statuette, forme saillie dans les murs. Au-dessus de l'emplacement du maître-autel, dans le pignon Est, il existe encore une immense baie ogivale, béante et coupée de minces colonnettes; elle rappelle celle de l'église des Cordeliers, à Châteauroux; mais les vitraux qui l'ornaient ont totalement disparu.

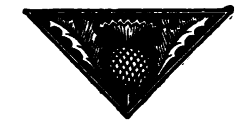
Au mois de mars 1798, sur la pétition de plusieurs citoyens, l'administration municipale autorisa l'établissement d'un cercle constitutionnel dans une des salles des Augustins, à la condition que la constitution et les articles organiques seraient respectés par ses membres. J'ai déjà dit que la société populaire et la bibliothèque de la ville étaient installées dans le couvent. Un poste de gardes nationaux y avait été établi et on l'orna extérieurement du trophée d'armes qui décorait l'arbre de la liberté de la grande place, quand cet arbre fut abattu.

Le 8 messidor an VII (26 juin 1799), une partie du couvent fut convertie en prison destinée à recevoir les prêtres insoumis et reclus. Quelques vieillards se souviennent encore d'avoir vu ces figures vénérables apparaître à travers les barreaux des fenêtres qui donnent sur la *Cour aux Moines*, où est actuellement installé le tribunal. Je signale, en terminant, la présence de onze cents prisonniers de guerre dans la halle (ancienne église), où on les avait installés provisoirement lors de leur passage, le 17 octobre 1799.

Un mot encore, en dehors des édifices religieux et pour compléter cet historique monumental. Le château devint

une sorte de geôle destinée à loger les prévenus. Ils y occupaient une des salles situées au-dessus de la rivière.

En 1798, les anciennes portes de la ville furent démolies. Elles menaçaient ruine et devenaient dangereuses, par suite de la chute des pierres qui s'échappaient des cintres. Ces portes étaient fort étroites et fort basses; elles s'opposaient au libre passage des voitures et charrettes qui, pour les éviter, devaient faire de longs détours.





III

Certificats de civisme et de résidence. — Un diplomate ; lettre de Hambourg ; serment prêté par procureur. — La loi des suspects d'après Merlin et Chaumette. — Portrait d'une jeune aristocrate. — Troubles en Vendée ; mesures sévères contre les suspects ; modération de la municipalité ; elle refuse de violer le secret des lettres ; elle rend les suspects à la liberté. — Arrivée de Lejeune au Blanc ; redoublement de rigueur contre les suspects ; alternatives d'indulgence et de sévérité. — Acte constitutionnel du 24 juin 1793 ; l'élargissement définitif des suspects en est la conséquence.



ous avons vu de quelle façon l'autorité révolutionnaire prétendait courber sous sa domination le clergé français. Les fonctionnaires publics, et, pour dire vrai, la masse entière des citoyens, subissaient autant que les ecclésiastiques l'action jalouse du gouvernement, ombrageux à l'excès, parce qu'alors il se sentait faible et attaqué. La Révolution avait en face d'elle des adversaires avérés et très-redoutables, assurément ; mais elle craignait, par dessus tout, les ennemis et les conspirateurs de l'intérieur. Elle en voyait partout. Dans son inquiétude, autant pour se rassurer elle-même que pour connaître ou augmenter le nombre de ses partisans, elle exigeait, sous les formes les plus diverses, de ceux qui devaient compter avec elle, la solennelle acceptation de ses principes et de ses lois. Elle pensait ainsi enchaîner à son sort tous ceux aux-

quels, par la menace et la crainte, elle arrachait un aveu sans valeur, parce qu'il manquait d'indépendance.

Les fonctionnaires, c'était juste, devaient prêter le serment de fidélité « à la nation », ce qui voulait dire à la Révolution. Les simples citoyens, pour ne pas être considérés comme ennemis, suspects ou émigrés, et traités comme tels, devaient obtenir un certificat de civisme et, dans certains cas, un certificat de résidence.

Le *certificat de civisme* était un acte qui avait pour objet d'attester qu'une personne avait rempli, dans toutes les circonstances, les devoirs que la loi prescrivait à tout citoyen. Ce certificat était nécessaire dans la plupart des situations de la société, notamment pour échapper à la *loi des suspects*. Il était délivré par le Conseil général de la commune, approuvé par le Directoire de district et visé par le Directoire de département.

Le *certificat de résidence*, également délivré par la municipalité, était l'acte exigé par les lois de la Révolution à l'effet d'établir, vis-à-vis du gouvernement, qu'un individu n'avait pas cessé de résider en France. Les certificats de résidence étaient exigés de tout individu qui, inscrit sur la liste des émigrés, voulait se faire rayer de cette liste.

Les officiers municipaux étaient chargés de recevoir le serment d'un grand nombre de fonctionnaires. Un décret du 17 novembre 1790 obligeait, notamment, les ambassadeurs et autres agents diplomatiques français en pays étranger, à prêter entre leurs mains, au lieu de leur départ, lorsqu'ils sortaient du royaume, le serment ci-

vique qui était conçu dans les termes que j'indiquerai plus loin.

C'était pour obéir à ce décret que le citoyen L. M., âgé de 25 ans, écrivit, le 26 octobre 1792, à son père, administrateur au Directoire du Blanc, une lettre datée de Hambourg, que ce dernier déposa le 30 novembre 1792 sur le bureau de la municipalité qui en ordonna la lecture.

Dans cette lettre, le citoyen L. M. exposait que, pour courir la carrière diplomatique, du consentement de ses père et mère, il était parti du Blanc au mois de novembre 1791 et avait suivi M. de Brain, nommé ministre plénipotentiaire de France en Danemark. Il déclarait que, n'ayant pu partager les sentiments aristocratiques de ce ministre, il avait quitté Copenhague, s'était retiré à Hambourg, ville libre, d'où il avait écrit au citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères de France, pour lui faire part du projet qu'il avait de se perfectionner dans la connaissance des langues allemande et anglaise et obtenir de lui la permission de passer l'hiver en Allemagne. Il ajoutait que, voulant manifester sa soumission aux lois et régler sa conduite sur les décrets de la Convention nationale, il demandait que la municipalité voulût bien l'admettre à renouveler son serment civique.

La délibération continue en ces termes : « La municipalité, approuvant le parti sage pris par ledit Antoine L. M. dans les circonstances difficiles où il s'est trouvé, prenant une grande opinion de son patriotisme et appréciant son désir d'acquérir des connaissances

» utiles pour servir la patrie, l'admet au renouvellement » de son serment civique et autorise Antoine-Gérôme » L. M., son père, à le prêter pour lui.

» Et, aussitôt, le dit Antoine-Gérôme L. M., ci-présent » à notre séance, s'est levé et ainsi qu'il y a été autorisé » par son fils, a prêté entre nos mains le serment qu'il » a déjà prêté pour lui-même, d'être fidèle à la Nation, » de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en » les défendant. »

Malgré cela, notre compatriote sentait bien que sa situation n'était pas absolument sûre; il craignait que sa résidence hors de France ne le fît considérer comme un émigré et, pour éviter ce danger, il crut devoir prendre toutes les précautions possibles. C'est pourquoi nous retrouvons, le 31 janvier 1793, pour la seconde fois, devant le Conseil général, son père qui s'exprima ainsi : « Citoyens magistrats, mon fils aîné, ci-devant » attaché à la légation du Danemark, et actuellement » résidant à Hambourg auprès du citoyen Le Hoc, mi- » nistre plénipotentiaire de la République près les » princes et états du Cercle de la Basse-Saxe, en m'é- » crivant le 17 décembre dernier, m'a chargé de vous » remettre une lettre qu'il a l'honneur de vous écrire. » Et il déposa sur le bureau la lettre annoncée.

Ouverture faite de cette lettre, il en fut fait lecture publique ainsi que du certificat de civisme qui s'y trouvait joint. Après cette lecture, sur la motion d'un des membres du Conseil, la municipalité arrêta que mention honorable serait faite sur les registres; que la lettre

demeurerait déposée dans les archives et que le certificat de civisme délivré au citoyen L. M. par les Français résidant à Hambourg et le citoyen ministre Le Hoc, serait transcrit au bas de la délibération.

Voici la transcription de ce document :

« Nous, soussignés, citoyens français résidant à Hambourg, » attestons que le citoyen Antoine L. M., natif du Blanc, dé- » partement de l'Indre, actuellement en cette ville pour son » éducation, n'a jamais manifesté d'autres sentiments que ceux » du vrai patriotisme, que ses actions et ses discours n'ont » point démentis, et qu'il a assisté à toutes les assemblées » civiques qui s'y sont tenues. Pleinement convaincus de son » civisme, nous nous sommes empressés de lui délivrer le pré- » sent certificat qu'il nous a demandé pour témoignage de son » attachement aux vrais principes et à notre heureuse géné- » ration.

» Hambourg, le 26 novembre, l'an Ier de la République.
» Signé : etc. »

« Nous, ministre plénipotentiaire de la République française » près les princes et états du Cercle de la Basse-Saxe, sur » l'exhibition faite par le citoyen Antoine L. M., ci-devant » attaché à la légation de Danemark, du certificat de la muni- » cipalité et du visa du directoire du Blanc, domicile de son » père, et du certificat de civisme ci-dessus, des Français » résidant en cette ville, attestons que ledit citoyen Antoine » L. M. réside à Hambourg depuis deux mois, pour y apprendre » les langues allemande et anglaise et que sa conduite y a tou- » jours été dans les principes d'un vrai patriote et républicain

» français, en foi de quoi nous lui avons fait délivrer le présent,
» pour valoir ce que de raison.

» A Hambourg, le 13 décembre 1792, l'an Ier de la Répu-
» blique.

» Le ministre de la République. Signé : *Le Hoc*. Par le mi-
» nistre, le premier secrétaire de la légation, signé : (illisible). »

« Nous, chargé des affaires du consulat général de la Répu-
» blique française en Basse-Saxe, certifions que les actes de
» l'autre part sont véritables et que foi doit y être ajoutée, tant
» en jugement que dehors, en foi de quoi nous avons signé le
» présent et à icelui apposé le sceau de la chancellerie.

» Au consulat général, à Hambourg, le 19 décembre 1792,
» l'an Ier de la République française. — Signé : *Lagace*. »

Le certificat de civisme avait une importance capitale, comme il est facile d'en juger, puisque grâce à lui, il était possible d'échapper aux effets terribles de la loi *sur les suspects*, et pour le bien comprendre, il suffira de connaître cette loi. Elle date du 17 septembre 1793. Barère de Vieuzac, membre de la Convention et rapporteur du Comité de salut public, l'a réprouvée dans les termes les plus énergiques ; dans ses *Mémoires*, il la qualifie d'épouvantable, et certes il serait difficile d'invoquer une opinion plus autorisée [1].

1. *Mémoires de Barère*, tome II, page 112. Paris 1842. Voir aussi mes *Recherches sur le Tribunal criminel du département de l'Indre*. Châteauroux, 1876.

D'après cette loi, œuvre de Merlin (de Douai), étaient réputés suspects :

« 1° Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations,
» soit par leurs propos ou par leurs écrits, se sont montrés
» partisans de la tyrannie, du fédéralisme et ennemis de la
» liberté;

» 2° Ceux qui ne pourront justifier de la manière prescrite
» par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et
» de l'acquit de leurs devoirs civiques;

» 3° Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme;

» 4° Les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de
» leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses
» commissaires, et non réintégrés;

» 5° Ceux dits ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes,
» pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émi-
» grés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement
» à la Révolution;

» 6° Ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789
» à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils soient
» rentrés en France dans le délai fixé par cette loi ou précé-
» demment. »

Cette loi, comme l'avait demandé Danton dans la séance du 4 septembre 1793, plaçait *la terreur à l'ordre du jour*, surtout en l'appliquant d'après les idées de Chaumette, qui déclarait suspects :

« 1° Ceux qui, dans les assemblées du peuple, arrêtent son
» énergie par des discours astucieux, des cris turbulents et des
» menaces;

» 2° Ceux qui, plus prudents, parlent mystérieusement des

» malheurs de la République, s'apitoient sur le sort du peuple,
» et sont toujours prêts à répandre de mauvaises nouvelles avec
» une douleur affectée;

» 3° Ceux qui ont changé de conduite et de langage suivant
» les événements; qui, muets sur les crimes des royalistes et des
» fédéralistes, déclament avec emphase contre les fautes légères
» des patriotes et affectent, pour paraître républicains, une
» austérité, une sévérité étudiée, et qui cèdent aussitôt qu'il
» s'agit d'un modéré ou d'un aristocrate;

» 4° Ceux qui plaignent les fermiers, les marchands, contre
» lesquels la loi est obligée de prendre des mesures;

» 5° Ceux qui, ayant toujours les mots de Liberté, Répu-
» blique et Patrie sur les lèvres, fréquentent les ci-devant no-
» bles, les prêtres, les contre-révolutionnaires, les aristocrates,
» les feuillants, les modérés et s'intéressent à leur sort;

» 6° Ceux qui n'ont pris aucune part active dans tout ce qui
» intéresse la Révolution, et qui, pour s'en disculper, font
» valoir le paiement de leurs contributions, leurs dons patrio-
» tiques, leurs services dans la garde nationale par remplace-
» ment ou autrement;

» 7° Ceux qui ont reçu avec indifférence la Constitution ré-
» publicaine et ont fait part de fausses craintes sur son établis-
» sement et sa durée;

» 8° Ceux qui, n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont aussi
» rien fait pour elle;

» 9° Ceux qui ne fréquentent pas leurs sections et donnent
» pour excuse qu'ils ne savent pas parler ou que leurs affaires
» les en empêchent;

» 10° Ceux qui parlent avec mépris des autorités constituées,
» des signes de la loi, des sociétés populaires, des défenseurs
» de la liberté;

» 11° Ceux qui ont signé des pétitions contre-révolution-
» naires ou fréquenté des clubs ou sociétés anti-civiques;
» 12° Ceux qui sont reconnus pour avoir été, de mauvaise
» foi, partisans de Lafayette, et ceux qui ont marché au pas de
» charge au Champ-de-Mars [1]. »

Croirait-on que les citoyens auxquels on refusait le certificat de civisme n'avaient même pas le droit de connaître les motifs de ce refus et pourquoi ils étaient maintenus sur la fatale liste? Ils n'avaient, par conséquent, aucun moyen de se disculper, et la loi du 20 janvier 1793 dispensait ceux qui délivraient les certificats d'expliquer les motifs de leur refus. Le 22 février 1793, le Procureur de la commune du Blanc requit l'exécution de cette loi et le Conseil général arrêta que, désormais, il ne serait plus accordé ou refusé de certificats de civisme qu'au scrutin secret. « Pour y parvenir, dit la dé-
» libération, le citoyen maire, lorsqu'il se présentera
» quelqu'un qui requerra un certificat de cette espèce,
» le priera de se retirer; ensuite, il posera la question
» ainsi : « Sera-t-il accordé un certificat de civisme au
» citoyen *tel*, qui se présente pour l'obtenir? » Chaque
» membre présent au bureau sera invité à mettre sur
» un bulletin *oui* ou *non* et à le déposer dans le vase placé
» sur le bureau. Le dépouillement de ces bulletins sera
» fait par le maire en présence des membres du Conseil.
» Il en proclamera le résultat. La majorité absolue des

1. Augustin Challemel. *Histoire-Musée de la République française* I, p. 324.

» dits membres présents sera nécessaire pour l'obten-
» tion ou le refus desdits certificats. Alors, le maire
» invitera le pétitionnaire à rentrer dans la salle pour
» recevoir son certificat ou recevoir de la bouche du
» maire la dénégation qui lui en sera faite. »

D'après les registres municipaux, le Conseil général, dans sa séance du 7 mars 1793, donna à différentes personnes onze certificats de civisme [1]. Il n'en refusa qu'une fois seulement, le 8 avril 1793, au citoyen Étienne Bernard, qui le demandait afin de pouvoir exercer l'état d'avoué près le tribunal du Blanc, par le motif qu'il ne s'était pas présenté dans le délai de la loi. Les avoués, d'après la loi du 29 janvier 1793, devaient, dans un délai de quinze jours, justifier de leur civisme pour pouvoir continuer leurs fonctions.

Les certificats de résidence furent délivrés en bien plus grand nombre. La loi sur les émigrés exigeait qu'ils indiquassent le signalement de ceux qui les obtenaient.

1. Liste des personnes auxquelles furent accordés des certificats de civisme dans la séance du 7 mars 1793:

1° Silvain Bassant, ci-devant brigadier d'ordre des fermes et alors commis au Directoire de district;

2° Jean-Baptiste Dion, vicaire de Saint-Génitour;

3° Claude Bastide, homme de loi;

4° Philippe Bastide, curé de Saint-Étienne;

5° Antonin-Pierre Fontenette;

6° François Vaillant, curé de Saint-Cyran;

7° Jean-Baptiste Rebreger, prêtre;

8° François Lefleur, prêtre;

9° Alexandre Busson de l'Age, prêtre, ex-bernardin;

10° Louis Busson de l'Age, prêtre, ex-bernardin;

11° Nicolas Canuet.

Aussi, en parcourant les registres, retrouve-t-on une série de portraits qui seraient bien curieux si les originaux eussent été des personnages importants à cette époque. Pour en donner une idée, qu'on me permette de révéler que la citoyenne Bichier, qui, en 1793, était âgée de dix-neuf ans et demi, était haute de cinq pieds; qu'elle avait la figure ronde, le front et le menton également ronds, un nez court et des yeux bleus surmontés de sourcils châtains : ensemble charmant, si la bouche n'eût été un peu grande et le nez un peu gros [1].

1. Liste des habitants du Blanc auxquels fut accordé le certificat de résidence :

24 février 1793. — Marie-Sylvine-Claire Guillemot-Lequier, épouse de Antoine-Morin-Laurent Bichier, émigré.

3 Mars 1793. — Jeanne de La Mazière, veuve de Bernard de Mauvise de Villiers.

François Collin-Laminière, commandant en second de la garde nationale du Blanc.

Antoine-Pierre Fontenette, ci-devant capitaine de grenadiers au régiment Dauphin-Infanterie.

Dorothée Guignier, épouse de Pierre du Ligondais, émigré.

Louis Guignier, prêtre.

Louis-René Guignier, citoyen de cette ville.

Jeanne-Marguerite Lafaire, épouse de Pierre-René-Hyacinthe Milon, émigré.

Charlotte-Françoise Menou, épouse de Charles Bardin, émigré.

Charlotte-Angélique-Radegonde Ranvie, épouse de Henri Bardin, émigré.

Jeanne Des Marquest.

9 mars 1793. — Ursule-Marie Marmitte, épouse de Antoine-Charles-Pierre Augier, émigré,

Henri-Joseph Des Marquest, père.

La liste des gens auxquels furent délivrés les certificats de résidence, est exclusivement composée des royalistes de la commune, cela se comprend. On se convaincra facilement, en la parcourant, du *modérantisme* dont étaient animés les officiers municipaux du Blanc. Malheureusement, ils devaient avoir la main forcée par les exaltés et les violents du parti victorieux : phénomène qui, malheureusement, se produit fatalement en temps de révolution.

Le 22 mars 1793, plusieurs citoyens des deux parties de la ville entrèrent dans la salle des délibérations du Conseil général. Ils exposèrent que les insurrections survenues dans les départements de la Vendée et autres circonvoisins, avaient mis celui de l'Indre dans la nécessité d'envoyer la force armée au secours de ces départements. 600 hommes, dont 60 pour le district du Blanc,

10 mars 1793. — Charlotte Brouillac, épouse de Silvain Laffaire, émigré.
Léonard Busson, demeurant dans la maison de la citoyenne de Villiers, sa belle-mère.
Marie-Anne-Dorine Fournier, épouse de Pierre Lagélye.
Anne-Madeleine-Baudy, épouse de Pierre Pinault, émigré.

22 mars 1793. — Jean-Baptiste Retriger, ci-devant receveur de la régie générale.

7 avril 1793. — Joseph Mangin, propriétaire de Fond, en sa maison, à la Vaulpaudière.

11 avril 1793. — Marie Augier, veuve Bichier. — François Guiot.

20 avril 1793. — Pierre Des Marquets et Marie-Louise Valancienne, son épouse.
Jean Belleau, second juge au tribunal du Blanc.

composaient le contingent de l'Indre. Ils devaient partir le lendemain 23 mars, pour aller à Tours, au secours de leurs frères. D'après les pétitionnaires, il était à craindre que l'insurrection, venant à se propager, les effets ne s'en fissent sentir jusque dans la ville du Blanc. Au nom des volontaires prêts à partir, ils demandaient que pendant leur absence on pourvût à la sûreté de leurs familles. Ils demandaient qu'on surveillât tous les étrangers qui étaient ou reviendraient dans la ville, ainsi que les habitants qui pouvaient être suspects, notamment les prêtres non assermentés, les familles des émigrés et leurs domestiques.

En réalité, les événements auxquels faisaient allusion les pétitionnaires, étaient fort graves. La guerre de Vendée débutait. Le 10 mars 1792, les conscrits de Saint-Florent avaient refusé de s'enrôler à l'occasion de la levée des 300,000 hommes. Le tocsin avait sonné dans plus de 500 villages et les Vendéens s'étaient emparés de la petite ville de Machecoul. Cathelineau et Stofflet s'étaient mis à leur tête, et, le 15 mars, ils prenaient Chollet. Charette, d'Elbée, Bonchamps, La Rochejaquelein avaient, à leur tour, tiré l'épée. Charette avait battu, le 19 mars, à Saint-Vincent, le général républicain Marcé et l'avait refoulé à quinze lieues de là. Déjà l'armée vendéenne atteignait le chiffre de 30,000 hommes ; elle occupait l'Anjou et une partie du Poitou.

Dans ces circonstances, le Conseil général de la commune du Blanc envoya deux commissaires vers les citoyens administrateurs du district pour se concerter

sur les mesures à prendre. Il arrêta que les suspects seraient consignés dans leurs maisons, ainsi que leurs domestiques, *mâles et femelles,* jusqu'à nouvel ordre, *sous peine d'arrestation réelle* [1]. Il fut permis seulement, pour l'approvisionnement des maisons consignées, aux domestiques *femelles,* de sortir depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher; mais sans pouvoir franchir les limites de la ville.

Ceci se passait le 22 mars. Dès le 29, la municipalité saisissait l'occasion de montrer ses sentiments bienveillants envers les citoyens qu'elle n'avait frappés qu'à regret. Une suspecte, la citoyenne Mornet-Augier, dans

1. Liste des suspects:
Jean Pinault, sa sœur, sa bru, son frère, sa femme ;
Augier-Hauboutet, sa famille et Gabrielle Massé, sa femme ;
La veuve Bichier et ses enfants ;
La femme Latouche et ses enfants ;
Les filles Marans ;
La femme Chateaubodeau et Boismarmin, son père ;
La veuve Lagélye ;
La femme Laffaire ;
La femme Milon ;
La famille Chapellet-Duteil ;
Les femmes Henri et Charles Bardin ;
La femme Mangin de Forges ;
Les filles Mangin d'Ouince ;
La femme Ligondès ;
Laffaire, Guignier et Chapellet, prêtres ;
Auprêtre ;
François Chapellet ;
Joseph Mangin de Vaulpaudière ;
Desmarquest, son oncle, son frère et la fille dite Saint-Hilaire.

une lettre au Conseil, avait exposé que le 1er avril suivant on devait procéder à la vente des meubles de sa maison de Boisménard, située dans la paroisse de Saint-Hilaire. Il était donc nécessaire qu'elle s'y rendît avec son domestique, en même temps que le commissaire du directoire de district nommé pour procéder à la vente. Le Conseil général accorda sans aucune difficulté, à la citoyenne Mornet-Augier, la faveur qu'elle sollicitait.

Dans la séance du 4 avril, un membre du Conseil avait proposé, comme moyen de surveillance à l'égard des suspects, de décacheter les lettres qu'ils écriraient ou recevraient. Le Conseil s'y refusa, déclarant qu'il ne connaissait pas de loi qui l'autorisât à agir ainsi. En faisant cette déclaration, la municipalité du Blanc s'inspirait des sentiments extrêmement honorables dont Mirabeau s'était rendu l'éloquent interprète, le 27 juillet 1789, dans une circonstance analogue[1]. « Est-ce à un » peuple qui veut devenir libre », s'écriait-il, « à emprun- » ter les maximes et les procédés de la tyrannie ? Peut-il » convenir de blesser la morale après avoir été si » longtemps victime de ceux qui la violèrent ? Que ces » politiques vulgaires qui font passer avant la justice ce » que, dans leurs étroites combinaisons, ils osent appeler » *l'utilité publique*, que ces politiques nous disent du » moins quel intérêt peut colorer cette violation de la

1. Œuvres de Mirabeau. Réponse à une proposition de M. de Chastenay.

» probité nationale. Qu'apprendrons-nous par la hon-
» teuse inquisition des lettres ?... »

Cependant, plusieurs suspects réclamaient contre la mesure dont ils avaient été frappés. Gabriel Massé, Jean et Philippe Pinault et encore Chapellet du Theil, avaient adressé dans ce sens plusieurs lettres au Conseil général.

Obéissant à ses sentiments naturels, qui étaient doux et bienveillants, le Conseil prit, le 16 avril 1793, un arrêté basé sur ce que les troubles de la Vendée étaient apaisés et que les citoyens partis pour la défense de la République étaient de retour. Les républicains avaient, effectivement, remporté, le 11 avril, une grande victoire sur les Vendéens et dispersé la grande armée, dite d'Anjou et du haut Poitou. En conséquence, le Conseil général leva les arrêts qu'il avait donnés ; mais les suspects ne devaient pas jouir encore de leur liberté.

Le même jour, 16 avril, le représentant du peuple Lejeune, commissaire de la Convention nationale dans le département de l'Indre, arriva au Blanc. Le premier soin de ce personnage fut de se présenter à la maison commune, ainsi que l'indique le procès-verbal suivant :

« Aujourd'hui, 16 avril 1793, le Conseil général de
» la commune du Blanc, assemblé en séance publique,
» occupé d'affaires publiques, l'huissier du dit Conseil a
» annoncé le citoyen Lejeune, commissaire de la Con-
» vention nationale. Entré, il a requis l'enregistrement de
» la loi du 9 mars dernier, concernant les pouvoirs délé-
» gués aux citoyens représentants du peuple dans le

» territoire de la République. Ouï, le procureur de la
» Commune, le conseil permanent de la municipalité du
» Blanc a arrêté l'enregistrement de la dite loi et donné
» acte au dit citoyen Lejeune de sa présentation. Signé:
» S. P. LEJEUNE, commissaire de la Convention natio-
» nale dans le département de l'Indre. (Suivent les autres
» signatures.) »

Dès le lendemain, 17 avril, Lejeune assistait à la séance du Conseil général et prenait connaissance de l'arrêté de la veille en faveur des suspects. Cette mesure ne pouvait convenir à ce personnage qui avait pour mission de terroriser le département. Sur-le-champ, il requit que le malencontreux arrêté fût immédiatement rapporté pour n'avoir aucun effet et que les mesures de sûreté qui avaient été prises le 22 mars précédent fussent continuées, *quant aux maîtres et aux maîtresses seulement*. Puis, non content d'exprimer verbalement sa volonté, il la consigna par écrit. La municipalité, tremblante et docile, s'empressa d'obtempérer aux injonctions du dangereux proconsul. Elle rapporta son arrêté, en maintenant, toutefois, l'exception qu'elle avait précédemment admise en faveur des domestiques qui purent sortir et vaquer aux affaires de leur service dans un rayon de deux lieues. La citoyenne Des Marquets, de Saint-Hilaire, étant dans la nécessité de sortir de la maison qu'elle habitait au Blanc, avait demandé l'autorisation de se retirer à Saint-Hilaire. Il lui fut enjoint de ne pas s'éloigner de la ville et d'y chercher un autre logement.

Malgré tout, les suspects ne se décourageaient pas de se plaindre. Philippe Pinault, entre autres, continuait à réclamer avec une ténacité qui ne connaissait pas d'obstacles. Il déclarait au Conseil que, par suite de sa détention dans la maison de sa sœur, sa santé s'était profondément altérée, ainsi que l'attestait le double certificat d'un médecin et d'un chirurgien, et il prétendait que le seul moyen de la rétablir consistait à lui permettre de prendre l'air et de se promener. Il n'avait pas craint d'en écrire au citoyen Lejeune, qui daigna lui répondre de Bélâbre que la municipalité était absolument maîtresse de faire droit à sa demande et de prendre telles mesures que sa sagesse et sa prudence lui suggéreraient. Le Conseil, en présence de la réponse inattendue du commissaire de la Convention, s'empressa de permettre au citoyen Pinault de sortir chaque jour à partir de deux heures de l'après-midi jusqu'à huit heures du soir, mais sans pouvoir franchir l'enceinte de la ville ni communiquer avec les autres personnes détenues et consignées (2 mai 1793). A peine cette décision était-elle connue, que le citoyen Reignier, notable et chirurgien, en profita pour solliciter semblable faveur à l'égard du citoyen Chapellet du Theil, dont la santé réclamait également de l'air et de l'exercice. Chapellet du Theil obtint également de pouvoir sortir; mais seulement pour aller à son jardin de Labrousse.

Sur ces entrefaites, le général républicain Quétineau avait été successivement battu le 25 avril et le 5 mai 1793, aux Aubiers et à Thouars. L'insurrection ven-

déenne s'étendait chaque jour et la ville de Fontenay, qui bientôt après devait succomber, était déjà menacée par d'Elbée. La municipalité du Blanc crut alors devoir redoubler de rigueur envers les suspects. Dans la délibération du 9 mai 1793, il est dit « que les ennemis de » la République se multiplient de plus en plus; que le » danger dont on est menacé exige une surveillance plus » active et des mesures plus rigoureuses contre tous » les suspects; que le Conseil était informé par les » députés extraordinaires qu'il avait envoyés dans le » département de la Vienne, que les ennemis de la » République ravageaient les propriétés et massacraient » les patriotes avec un acharnement sans exemple; que » le rassemblement de ces hommes pervers était com- » posé de ci-devant nobles, de prêtres réfractaires aidés » par des gens qu'ils avaient fanatisés, qui portaient » partout le fer, le feu et la désolation; qu'il était d'in- » térêt général de prendre les précautions exigées par » des circonstances aussi critiques que malheureuses. »

Sur les conclusions du Procureur de la commune, il fut arrêté « que tous les ci-devant nobles détenus en » chacun leur domicile, seraient réunis pour plus grande » sûreté, savoir: les hommes d'un côté et les femmes » de l'autre, de manière qu'il ne pût exister aucune » communication entre eux. » Il fut décidé, cependant, « qu'avant de recourir à cette mesure, il en serait référé » au département par la voie du directoire de district; » mais que, provisoirement, les détenus demeureraient » consignés chez eux, y compris même leurs domes-

» tiques, mâles et femelles; qu'il serait seulement per-
» mis à un seul domestique de chaque maison de sortir
» deux heures chaque jour, depuis sept heures jusqu'à
» neuf heures du matin, sans qu'ils pussent communi-
» quer directement ou indirectement avec qui que ce
» fût, excepté avec les personnes capables de les appro-
» visionner. Il était, en outre, recommandé expressé-
» ment à tous les citoyens de les surveiller scrupuleu-
» sement et de les dénoncer en cas de contravention. »

Les plaintes, aussitôt, se firent de nouveau entendre, et le 14 mai 1793, la municipalité, ne sachant comment répondre à toutes les demandes qui lui étaient adressées, désigna deux de ses membres auxquels elle abandonna le soin d'accorder aux citoyens de l'un et de l'autre sexe, la permission d'aller dans les maisons des citoyens consignés, pour y travailler, vendre des marchandises et se livrer à la culture de leurs terres. Philippe Pinault, en particulier, continuait à se faire remarquer par ses réclamations obstinées et il réussit à obtenir la promesse qu'il recouvrerait sa liberté s'il produisait un certificat de civisme signé et approuvé par vingt-cinq citoyens du Blanc. Le 14 mai, il présenta, revêtue de vingt-six signatures, cette précieuse pièce qui constatait que depuis la révolution, Pinault avait donné les preuves du patriotisme le plus *épuré*. La municipalité s'exécuta et leva la consigne à son égard; mais en lui déclarant qu'il ne pourrait sortir de la commune sans permission.

Enfin, le 23 juillet 1793, eut lieu l'élargissement définitif de tous les suspects. Il faut rechercher dans les

événements politiques contemporains les motifs de cette importante mesure. A la suite du coup d'État jacobin du 31 mai, la Montagne avait renversé les Girondins. Le premier soin des vainqueurs avait été d'organiser un gouvernement. A cet effet, ils proposèrent la Constitution de 1793, qui fut acceptée par la Convention. Cette constitution et la fameuse déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui en formait le préambule, étaient basées sur la souveraineté du peuple. Jamais le peuple n'aurait été plus à même de participer aux affaires publiques si on s'en fût tenu au texte de l'acte constitutionnel du 24 juin 1793, car il avait le droit de voter lui-même sur toutes les lois que le Corps législatif proposait à son acceptation. Mais l'article 59 rendait ce droit illusoire.

L'acte constitutionnel avait été élaboré sous l'influence de Robespierre, par le Comité de salut public auquel on avait adjoint les représentants Couthon, Saint-Just, Berlier et Ramel; l'ancien avocat général au Parlement de Paris, Hérault de Séchelles, en était le rapporteur. Il écrivit, à ce sujet, au citoyen Desaulnays, cette lettre curieuse :

« 7 juin, l'an 2 de la République.

» Cher Concitoyen,

» Chargé avec quatre de mes collègues de préparer pour lundi un plan de constitution, je vous prie en leur nom et au mien de nous procurer sur-le-champ les lois de Minos, qui

doivent se trouver dans un recueil de lois grecques. Nous en avons un besoin urgent.

» Signé : HÉRAULT (DE SÉCHELLES) [1].

» Salut, amitié, fraternité au brave citoyen Desaulnays. »

La Constitution, à peine votée, fut envoyée à l'acceptation des assemblées primaires qui l'acceptèrent à une immense majorité. C'était un grand événement, et il semblait aux Montagnards que tout allait sourire à leurs vœux. C'est alors que la municipalité du Blanc crut pouvoir octroyer aux suspects, en l'honneur du nouveau régime, la liberté qu'ils désiraient si ardemment. Voici l'arrêté :

« Considérant que cette dite ville et la commune de ce » district ont accepté avec empressement l'acte consti- » tutionnel, que beaucoup de villes et de communes en » ont fait autant, suivant que l'ont annoncé les papiers » publics ; qu'il y a lieu d'espérer que tous les habitants » de la République mettront le même empressement à » exécuter les lois et décrets de la Convention nationale » et des législatures qui lui succéderont ; que, par con- » séquent, le bon ordre et la tranquillité renaîtront dans » la République ; — Arrête : que les citoyens et citoyennes » d'icelle ville consignés chez eux par les arrêtés des » 22 mars et 17 avril dernier, s'étant conduits de ma- » nière à ce qu'il ne soit parvenu contre eux aucune

1. Collection de M. Bérard. — Challamel. *Histoire-musée de la République française*, tome I, page 316.

» plainte au dit conseil, ont la liberté d'en sortir à partir
» de ce jour, sauf l'exécution du décret de la Convention
» qui porte que les parents des émigrés dans les degrés
» y portés, ne pourront sortir de leurs municipalités
» respectives sans la permission d'icelles ; arrête
» que la décision leur sera notifiée par les huissiers du
» conseil.

A partir de ce moment, il n'est plus question de suspects au Blanc.





IV

Réaction contre les partisans de Robespierre après le 9 thermidor. — Mission du représentant Cherrier dans le département de l'Indre. — La municipalité du Blanc refuse de s'associer à l'œuvre de proscription résultant de la loi du 21 germinal an III.

En politique, l'action appelle nécessairement la réaction. Sous la Révolution, les passions surexcitées outre mesure provoquèrent de fréquents revirements par suite desquels les vainqueurs de la veille devinrent le lendemain des vaincus et des proscrits. C'est ainsi que la faction jacobine, toute-puissante après le 31 mai par suite de la chute des Girondins, croyait triompher sans obstacle lorsqu'elle fut tout à coup précipitée aux gémonies. Au 9 thermidor, la dictature de Robespierre s'était écroulée sous le poids de ses propres excès et de l'indignation publique. Le pays, las de sang et de terreur, s'était décidé à déchirer le voile funèbre sous lequel il étouffait. Aussitôt, la société française se sentit renaître et une immense réaction se manifesta contre les hommes du 31 mai.

A Paris, la *jeunesse dorée* se hâta de briser les bustes de Marat. Dans certaines provinces, le mouvement de l'opinion fut si violent que les enfants eux-mêmes traitaient les Jacobins de *Marat* et de *Chalier*, considérant ces noms

comme la plus sanglante injure qu'on pût jeter à la face d'un ennemi [1].

Non contente de livrer au supplice Robespierre et ses principaux auxiliaires, la Convention ordonna dans toute la France, par la loi du 21 germinal an III, le désarmement de ceux qui avaient participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui avait précédé le 9 thermidor [2]. Les Jacobins furent à leur tour mis hors la loi; on prit à leur égard des mesures de sûreté générale,

1. La municipalité du Blanc, par un arrêté du 5 ventôse an III (23 février 1795), fut forcée de défendre aux habitants du Blanc et aux enfants d'injurier quelques-uns de leurs concitoyens en les traitant de *Marat* et de *Chalier*.

2. Loi qui ordonne le désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor.

Du 21 germinal an III (10 avril 1795),

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, décrète ce qui suit :

Article 1er. — Le Comité de sûreté générale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire désarmer, sans délai, les hommes connus dans leurs sections comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor.

Art. 2. — Les représentants du peuple en mission sont chargés de prendre les mêmes mesures dans les départements soumis à leur surveillance.

Art. 3. — Dans les départements où il n'y a pas de représentants, les administrations de district feront procéder au désarmement des hommes prévenus de pareils excès, à la charge d'en rendre compte au Comité de sûreté générale.

Art. 4. — Le présent décret et le rapport qui le précède seront sur-le-champ imprimés et envoyés dans les départements par des courriers extraordinaires.

et des listes de proscription furent dressées. La municipalité du Blanc, qui n'avait obéi qu'à contre-cœur aux exigences des exaltés sous la Terreur, ne se départit pas de sa modération au milieu de ce nouveau courant de passions. Elle repoussa toute coopération à l'exécution de la loi de germinal, qui, bien que née d'un sentiment fort naturel d'indignation et d'horreur, faisait appel à la délation et pour cela, devait se heurter aux répugnances de ceux-là mêmes qui avaient souffert de la dernière tourmente politique.

L'attitude de nos magistrats leur attira, de la part des administrateurs du district du Blanc, la lettre suivante :

« L'arrêté du représentant du peuple Cherrier, en » mission dans le département de l'Indre, daté de » Bourges, du 4 floréal dernier, vous prescrivait, dans » le jour de sa réception, de vous réunir avec nous » pour former la liste des citoyens qui, aux termes de » la loi du 21 germinal, doivent être désarmés.

» Vous ne vous êtes point présentés à l'administra- » tion dans cet objet et vous ne lui avez envoyé aucune » liste nominative de ceux qui, dans vos communes, » ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie » qui a précédé le 9 thermidor. Il importe que nous les » connaissions pour remplir une mesure que l'intérêt » de la chose publique commande. Vous voudrez bien » nous accuser réception de cette lettre.

» Salut et fraternité [1]. »

1. 13 prairial an III (1er juin 1795), lettre aux municipalités du ressort du Blanc.

Le lendemain, la municipalité répondit qu'elle pensait, comme l'administration du district, qu'il était urgent que la loi du 21 germinal fût exécutée avec célérité et justice ; mais qu'aux termes de cette loi, il appartenait au district, et non à elle, de former la liste nominative des complices de Robespierre. Cependant, elle ajouta qu'elle allait prendre des renseignements auprès de ses concitoyens.

Tout évasif qu'il fût, cet engagement inquiétait la conscience des magistrats municipaux. Aussi, quatre jours après, le Conseil général ayant relu sa réponse, déclara purement et simplement qu'il ne se croyait pas autorisé à dresser la liste des terroristes ; il arrêta qu'il ne s'occuperait point de cette liste et fit immédiatement transmettre au district la copie de son arrêté.

Mais les choses ne devaient pas en rester là.

Sur ces entrefaites, arriva au Blanc le citoyen *Maheux*, administrateur du département de l'Indre. Ce personnage se présenta devant la municipalité et lui fit donner lecture d'un arrêté du représentant du peuple *Cherrier*, en mission dans les départements du Cher, de l'Indre et de la Haute-Vienne. Cet arrêté était relatif à la confection de la fameuse liste. Maheux fit également lire un extrait des registres du département de l'Indre qui le chargeait, ainsi qu'un citoyen *Barbier*, secrétaire-général-adjoint, de l'exécution de l'arrêté.

Après avoir pris connaissance de ces pièces, le Conseil général se contenta d'en ordonner la mention sur ses registres, mais il ne prit aucune mesure d'exécution.

Le district, de plus en plus mécontent de l'attitude prise par le Conseil général, convoqua celui-ci, le 18 juin 1795, à 6 heures du matin, et lui fit donner lecture d'une lettre, dans laquelle il lui *enjoignait* d'indiquer, *dans le jour,* les personnes visées par la loi de germinal.

Cette injonction ne produisit pas plus d'effet que la précédente. A cette occasion, le Conseil général formula la résolution suivante :

« Considérant qu'il est arrivé en cette commune, le
» 27 prairial, un commissaire chargé par le départe-
» ment, en vertu d'un arrêté du représentant du peuple
» Cherrier, de faire exécuter cette mesure (le désarme-
» ment) et que le même commissaire, après avoir fait
» convoquer le lendemain une assemblée générale des
» citoyens, leur avait fait part de l'objet de sa mission,
» les avait avertis qu'il recevrait les dénonciations qui
» pourraient lui être faites et leur avait proposé de
» s'adjoindre une commission spéciale, ce qu'ils ont
» accepté à l'unanimité, ayant même choisi les citoyens
» qui la composent pour concourir avec lui (Maheux) à
» cette opération, le Conseil général a cru que, dans les
» circonstances actuelles, il ne pouvait ni ne devait s'en
» occuper.

» En conséquence, le Conseil général a arrêté qu'il ne
» peut entrer dans les vues de la dite administration
» pour l'exécution des mesures proposées, attendu qu'il
» y a un commissaire, environné de nos concitoyens, qui
» s'en occupe.

» Arrête que copie de la présente délibération sera
» sur-le-champ envoyée à l'administration du district. »

Ainsi se termina ce conflit. Il ne faudrait pas voir, dans la conduite de la municipalité, l'indice de ses tendances jacobines; sa résistance, dans les circonstances que l'on connaît, avait pour cause sa modération et son indépendance. Il ne faut pas oublier que le pays était aussi paisible qu'il l'est encore aujourd'hui et que des mesures violentes n'avaient pas d'objet en présence d'une population qui ne s'était souillée d'aucun des excès malheureusement si fréquents à cette époque.





V

Les volontaires au Blanc. — Leur peu d'enthousiasme. — La levée des 300,000 hommes. — Émotion qu'elle fait naître dans la ville. — Marie Brunet, Bondy et autres. — Réunion du 14 mars. — Un outrancier. — Émeute. — Réunion du 19 mars.



E patriotisme, l'entrain des volontaires de la première République sont légendaires. Malgré quelques critiques timidement émises à ce sujet, l'opinion générale admet qu'en 1792, en 1793 et pendant les années suivantes, il suffisait d'un appel à la jeunesse française pour la faire voler en masse aux frontières, et de là à la victoire.

J'ignore si, dans d'autres arrondissements, cette glorieuse légende repose sur la réalité et mérite d'être considérée comme une vérité historique, mais assurément il n'en est pas ainsi pour le district du Blanc.

Les documents authentiques que j'ai sous les yeux ne permettent aucun doute à cet égard. Ils constatent le défaut absolu d'enthousiasme chez les citoyens appelés à sauver la patrie ; si leur dévouement fut méritoire, il ne fut pas *volontaire*, ainsi qu'on va le voir.

Une des attributions les plus importantes des municipalités, à l'époque dont je m'occupe, consistait à assurer le recrutement militaire et à entretenir l'effectif des ar-

mées de la République, qui s'épuisaient sans cesse dans leurs luttes continuelles contre la coalition européenne.

A la fin de 1791, la France n'avait que 200,000 hommes de troupe environ, bien équipés, mais assez mal commandés, à opposer à plus de 500,000 Prussiens, Autrichiens, Hollandais, Espagnols, Hessois, Hanovriens, etc.

En juillet 1792, l'effectif de l'armée de terre fut porté à 400,000 hommes; la garde nationale fut mobilisée en partie; la France entière s'arma de piques et de fusils.[1] Le 22 juillet 1792, les officiers municipaux proclamèrent, à Paris, la patrie en danger, et appelèrent sous les drapeaux les citoyens de bonne volonté. Les enrôlements durèrent huit jours.

Puis, la nécessité détermina les levées en masse; mais elles durent être bientôt régularisées pour que les bataillons de volontaires fussent autre chose que des masses confuses, se débandant après un choc impétueux. C'est alors que la Convention nationale établit la conscription. Le 24 février 1793, elle décréta: « Sont en état » de réquisition permanente et à la disposition du mi- » nistre et des généraux, jusqu'au complet du recrute- » ment, tous les citoyens français, de 18 à 40 ans, » non mariés ou veufs sans enfants. »

Dans le courant de la même année, cette mesure prit encore un caractère de généralité plus marqué. Le décret du 23 août 1793 mit la nation elle-même à la disposition du Comité de salut public. Avec l'emphase du temps, ce décret dispose:

1. Dalloz. *Organisation militaire.*

« Art. 1er. — Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente.

» Art. 2. — Les jeunes gens iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits, et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront les vieux linges en charpie ; les vieillards se feront transporter sur les places publiques, pour enflammer le courage des guerriers, exciter à la haine contre les rois et recommander l'unité de la République, etc. »

Ce fut ainsi que 14 *armées* furent jetées à la frontière.

Le décret du 24 février 1793 ordonnait une levée de 300,000 hommes et décidait que, dans le cas où les inscriptions volontaires ne produiraient pas le nombre fixé par commune, les citoyens seraient tenus de le compléter sans désemparer, suivant le mode qu'ils jugeraient convenable. Le contingent de la commune du Blanc fut fixé à 60 hommes. En conséquence, le 9 mars 1793, la municipalité du Blanc convoqua les citoyens dans la ci-devant église des Récollets et ouvrit un registre destiné à inscrire les volontaires *qui voudraient se consacrer à la défense de la patrie.*

Le 12 mars, *six* citoyens seulement s'étaient fait inscrire. C'était bien peu ; la municipalité arrêta que le lendemain, jour de marché, il y aurait une nouvelle convocation à l'église des Récollets pour compléter, sans désemparer, les soixante volontaires de la commune.

A cette nouvelle, les gens du Blanc s'émurent. Une

servante du citoyen Bouchardeau, Marie Brunet, qui sans doute appréhendait le départ de son amoureux, se répandit à cette occasion en *propos incendiaires :* « Je connais la loi sur le recrutement, dit-elle ; elle n'oblige personne à s'enrôler et beaucoup de gens sont de mon avis. » Puis, regardant l'arbre de la liberté, elle ajouta : « A quoi sert la liberté, si on est forcé de s'enrôler? Je voudrais être assez forte pour pouvoir arracher cet arbre. » Un citoyen lui fit remarquer qu'elle paraissait aristocrate. « Je m'en fais honneur, répondit-elle ; je voudrais que tous les patriotes fussent égorgés. — Vous plaisantez, reprit son interlocuteur. — Mais non, je parle comme je pense », ajouta-t-elle.

Là-dessus, le bureau municipal de police fit comparaître Marie Brunet devant lui, à la maison commune, et la condamna à *tenir prison* pendant quatre jours consécutifs, en lui enjoignant d'être plus circonspecte à l'avenir.

Le même jour, le nommé Bondy, domestique de la veuve Crémier, se trouvait sur la place publique, en compagnie de plusieurs camarades non mariés. Il leur dit : « Nous sommes bien fous et bien insensés de tirer et de nous enrôler pour voler aux frontières et nous faire casser la tête par les émigrés. Il faudrait que les citoyens aisés et jouissant de 1,800 livres de rentes, payées par la nation, fussent obligés, plus que tous les autres garçons, à se présenter à l'ennemi ; si on voulait s'en rapporter à moi, tout le monde resterait dans ses foyers. »

Le domestique de la veuve Bonnefonds tint le même langage, déclarant qu'il aimerait mieux se faire couper

le cou que d'aller se faire casser la tête pour défendre des gens à 1,800 livres de rentes.

Cependant, le 14 mars, à 8 heures du matin, la municipalité, assistée du commissaire nommé par le district, se réunit dans l'église des Récollets. Elle fit connaître à l'assemblée la loi sur le recrutement, le nombre de volontaires que la commune devait fournir, et pour stimuler le zèle de ses administrés, elle fit lire la loi relative aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auraient droit de prétendre à la fin de la guerre.

Un nombre considérable de citoyens était réuni. On les informa que les inscriptions volontaires étaient loin d'atteindre le contingent fixé pour la commune ; qu'en conséquence ils eussent à le compléter sans désemparer et qu'à cet effet, ils eussent à adopter le mode qu'ils trouveraient le plus convenable, à la pluralité des voix.

Un homme, que son âge désignait pour le service militaire, siégeait au bureau de la municipalité, en qualité d'officier municipal. Nous l'appellerons *Décius*. C'était un vrai patriote, celui-là ; il aurait souhaité que la commune entière volât au secours de la patrie ; mais lui-même n'entendait pas partir, convaincu, sans nul doute, qu'au moment du danger, son devoir consistait à s'envelopper dans son écharpe municipale.

Soixante-dix-sept ans plus tard, pendant cette année qu'on a justement nommée l'année terrible, en 1870, bien des *outranciers* rappelaient, trait pour trait, le type de *Décius*. C'étaient eux qui, après s'être préalable-

ment mis bien à l'abri, criaient: *guerre à outrance!* C'étaient eux qui traitaient de *capitulards* les braves garçons qui, pendant un rude hiver, à travers des dangers sans nombre, soldats improvisés, mal vêtus et mal équipés, avaient courageusement affronté les armées allemandes. Qu'on me pardonne cette digression due à mes souvenirs, et je reviens à mon récit.

Les citoyens objectèrent d'abord que *Décius*, officier municipal, devait concourir avec eux au complétement du contingent. Ils donnaient pour raison que *Décius* ne s'était pas fait inscrire en 1791 pour l'année 1792, sur le registre ouvert au secrétariat du district du Blanc; mais seulement en 1792 pour l'année 1793, ce qui le mettait dans le cas de perdre son droit de citoyen actif pendant deux ans. Or, d'après la Constitution de 1791, la qualité de *citoyen actif* comportait l'aptitude électorale. Si donc, *Décius* n'était pas *citoyen actif*, son élection comme officier municipal était nulle, et par là-même, il n'était pas dispensé par ses fonctions d'obéir au service militaire.

Décius répliqua que lors de sa nomination aux fonctions d'officier municipal on n'avait pas protesté; que, par conséquent, l'objection était sans valeur; qu'au surplus, il s'en rapportait au corps administratif pour juger la question.

Alors les citoyens répliquèrent que, comme ils voulaient tous partir, il était inutile de rechercher la manière de compléter le contingent; qu'ils voulaient tous aller au secours de la patrie et que tous ceux qui étaient inscrits sur la liste eussent à partir.

La commission leur fit observer qu'ils n'avaient qu'à se présenter pour s'inscrire individuellement, qu'elle les accueillerait avec empressement. Mais ils répondirent que la liste dont on leur avait donné lecture suffisait et servirait d'enrôlement. Puis, le citoyen Étienne Bernard fils, avoué, sortit, la liste à la main, du lieu de l'assemblée, disant qu'ils allaient prendre une détermination. L'instant d'après, il rentra, accompagné de ceux qui l'avaient suivi, répétant qu'ils voulaient tous partir *indistinctement*.

En ce moment une rumeur s'éleva et plusieurs citoyens se mirent en devoir d'enlever la table qui servait de bureau, l'encre et les plumes, en disant qu'ils ne voulaient pas rester *dans un lieu saint*. D'autres poussèrent la table avec violence et l'emportèrent. Le maire les suivit.

L'assemblée municipale n'ayant plus de table, se retira dans la chambre commune qui était adhérente, afin d'y rédiger procès-verbal de ces événements.

« Vu la perplexité dans laquelle nous nous sommes » trouvés, dit ce document, nous avons pris le parti de » députer deux d'entre nous auprès des administra- » teurs du district, pour nous concerter avec eux sur le » parti à prendre en pareille circonstance. Les deux dé- » putés, de retour, ont dit que nous ne pouvions pas dé- » semparer le lieu de l'assemblée, conformément à l'ar- » ticle 11 de la loi sur le recrutement. En conséquence, » de l'avis du directoire, et après avoir fait porter une » table dans le lieu indiqué pour l'assemblée, la dite mu- » nicipalité y est rentrée, accompagnée du citoyen com- » missaire et, sur-le-champ, on a fait de nouveau son-

» ner l'assemblée et passer la caisse pour avertir les
» citoyens.

» A l'instant, le citoyen maire est revenu et a dit que
» s'il avait suivi les citoyens sortis de l'assemblée,
» c'était en cédant à leurs instances, dans l'intention
» de leur représenter, comme il l'a fait, qu'il ne suffisait pas
» de dire que tous voulaient aller au secours de la patrie ;
» qu'il fallait que ceux qui voudraient se dévouer à son
» service se fissent inscrire individuellement et qu'il
» les engageait à revenir pour procéder à l'opération,
» ajoutant qu'ils lui ont répondu comme précédemment,
» qu'il n'en était plus besoin, attendu qu'il fallait que tous
» ceux inscrits sur la liste qu'ils lui ont rendue et qu'il a
» déposée sur le bureau, volassent au secours de la
» patrie, et à l'instant est entré le citoyen Vésien,
» lieutenant de la gendarmerie nationale, que nous
» avons prié de passer dans la section de la partie
» basse pour engager les citoyens sujets au recrutement,
» qui y avaient passé *en troupe*, et où ils avaient porté le
» bureau, à revenir au lieu de l'assemblée, ce qui n'a eu
» aucun effet.

» Étant à rédiger le présent procès-verbal dans la sus-
» dite église, en attendant toujours que les citoyens se
» présentassent pour la susdite opération, est entré un
» groupe d'iceux, qui a semblé avoir de l'inquiétude sur
» ce qu'on écrivait et plusieurs d'entre eux, dans le cas
» de l'enrôlement, ayant dit qu'on les désignait pour vo-
» lontaires, on leur a dit le contraire. Ils ont environné
» le bureau, faisant des menaces, frappant dessus avec

» le poing, disant qu'ils ne partiraient qu'autant que tous » les autres citoyens, sans distinction d'âge, en feraient » autant; qu'ils ne voulaient pas souffrir qu'on écrivît.

» Au même instant, plusieurs d'entre eux ont renversé » la table, dont la chute a fait tomber le citoyen maire ; » enlevé les registres du recrutement, les différents » autres papiers qu'ils n'ont rendus qu'après beaucoup » d'instances; cassé et jeté les chaises çà et là, *menaçant* » *de nous égorger si nous ne nous enrôlions pas les pre-* » *miers.* Le citoyen Philippeau a voulu frapper le citoyen » C..., l'un de nous, et il en a été empêché par le citoyen » Gimonet. Le même Gimonet a reçu un coup de poing » qui lui a fait rendre beaucoup de sang par le nez, » d'un particulier (*sic*) à nous inconnu, qu'il voulait em- » pêcher de maltraiter le citoyen D.., notable, qui était » avec nous.

» Ayant vainement tenté de calmer les esprit échauf- » fés des concitoyens mal intentionnés et n'ayant pu y » parvenir, pour nous soustraire à leur fureur, nous » avons voulu nous retirer en la chambre commune, ad- » hérente à la dite église, pour en rédiger un procès- » verbal; mais nous y avons été suivis par les mêmes » citoyens, toujours animés, qui se sont encore permis » des propos indécents et ont fait de nouvelles menaces. » Le nommé P..., dit Lacreuse, a dit au citoyen P...: » *petit J... F..., ton écharpe ne me fait pas peur; elle ne* » *m'empêchera pas de te casser la barre du col.* D'autres » disaient : Voyons ce qui va se passer ici ; si c'est fini.

» Craignant qu'ils ne se portassent à des excès, comme

» ils y paraissaient déterminés, nous n'avons pas crn
» devoir entrer dans la dite chambre commune où *sont*
» *déposés des fusils avec leurs baïonnettes et des piques, dont*
» *ils auraient pu s'emparer et faire un mauvais usage.* Nous
» nous sommes retirés au milieu des huées, dans une
» autre salle, nous y croyant plus en sûreté.

» Voyant qu'il n'est pas possible de continuer l'opéra-
» tion sans s'exposer à des dangers, nous avons fait et
» rédigé de suite le présent procès-verbal pour icelui
» être envoyé par l'intermédiaire du directoire du dis-
» trict aux citoyens administrateurs du département.

» Fait, clos et arrêté à huit heures du soir, etc. »

Ainsi se termina à huit heures du soir, cette mémorable séance commencée à huit heures du matin.

Cependant, force devait rester à la loi et à l'autorité. Le 18 mars, le Conseil général reçut du procureur syndic du district la lettre suivante :

« Les autorités constituées, citoyens, ne sont pas mé-
» prisées en vain. Le département, par son arrêté ci-joint,
» vous démontre combien est grave à ses yeux le délit
» commis le 14 de ce mois, par les individus qui vous
» ont outragés. La suite que l'on va donner à cette affaire
» imprimera aux malveillants le respect qui vous est dû
» et qu'ils ont méconnu. Je vous invite à vous confor-
» mer littéralement et exactement à la délibération ci-
» jointe. Sans doute, vous sentirez la nécessité d'inter-
» poser la force armée. Le département me témoigne,
» dans cette hypothèse, sa confiance, et je serai bien
» flatté de me concerter avec vous, pour que tout se

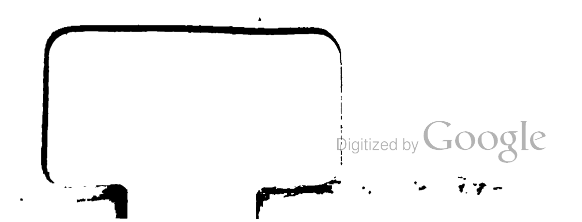
» passe dans l'ordre; il n'y a point de temps à » perdre. »

L'arrêté du département, rappelé dans la lettre qu'on vient de lire et qui répondait à l'appel de la municipalité, était daté du 16 mars. Il dénonçait à l'accusateur public la conduite des émeutiers, et ordonnait à la municipalité du Blanc de convoquer pour le 16 mars les citoyens appelés par la loi au secours de la République, l'autorisant à requérir, si elle le jugeait nécessaire, la force armée des brigades des villes circonvoisines.

En conséquence, le Conseil général du Blanc décida que pour se conformer à cet arrêté, les citoyens qu'il visait seraient convoqués sur-le-champ, pour se trouver le lendemain, à 7 heures du matin, en l'église des ci-devant Augustins, afin de se concerter, à la pluralité des voix, sur le mode à employer pour compléter le nombre d'hommes demandés à la commune pour le recrutement de l'armée. Il devait être fait des proclamations à son de caisse ; des affiches devaient être apposées dans la ville et quatre hommes étaient désignés pour parcourir les villages et hameaux de la commune.

Pour faire régner dans l'assemblée l'ordre et la tranquillité nécessaires à l'opération dont il est question, la municipalité demanda au procureur syndic 40 hommes armés, pris hors de la commune et requit en outre, 30 gardes nationaux ainsi que la brigade de gendarmerie du Blanc.

Le 19 mars, la réunion eut lieu sans incidents ; le lieutenant de gendarmerie y assistait. L'assemblée ayant adopté le tirage au sort, les officiers municipaux pro-



clamèrent les noms des citoyens désignés par ce moyen et ils leur recommandèrent de ne pas s'éloigner de leur résidence et d'être prêts à se présenter à toute réquisition, ce qu'ils promirent par acclamation. Au bas du procès-verbal on peut remarquer *l'énorme signature du citoyen Décius*.





VI

Communication du district. — Les horreurs commises par les Vendéens. — Rassemblement des forces du département de l'Indre. — 600 hommes partent pour Tours. — Offrandes patriotiques. — Mauvais vouloir des volontaires. — Un volontaire de 13 ans. — Mesures prises contre les réfractaires. — Acharnement d'un officier municipal contre eux.



E même jour, 19 mars, à 9 heures du soir, la municipalité se rendit à la séance du directoire du district. Là, il lui fut donné connaissance d'un arrêté des administrateurs du département, ainsi que de plusieurs lettres des districts de *Thouars*, de *Chinon* et de *Tours* qui annonçaient que les *brigands* réunis dans le département de la Vendée et autres circonvoisins, y portaient la terreur et la mort. L'administration du district de Chollet avait été livrée aux flammes. Les monstres avaient attaché des républicains six par six, et les avaient placés à la bouche des canons. La femme d'un horloger avait été attachée à sa porte, etc.

Le directoire du département décidait l'emploi de la force armée et la réunion de tous les individus qui devraient aller au secours de leurs frères, livrés à de si grands dangers.

Il déclarait toute la garde nationale et généralement

tous les citoyens, en réquisition permanente. Il ordonnait aux officiers municipaux des six chefs-lieux de district d'apprendre aux populations, au son de la générale, les dangers de la République. Enfin, il arrêtait à *six cents hommes* l'effectif du détachement de l'Indre que le département allait envoyer à Tours, pour s'y mettre à la disposition de l'administration du département d'Indre-et-Loire.

Les six cents hommes étaient distribués entre les districts, de la manière suivante :

Châteauroux	120	hommes.
Issoudun	180	—
La Châtre	100	—
Argenton	80	—
Le Blanc	60	—
Châtillon	60	—

Le contingent du district du Blanc devait se réunir à celui de Châtillon le jeudi 21 mars. Ceux d'Issoudun, La Châtre, Argenton et Châteauroux devaient partir tout armés et le mieux possible. A cet effet, les municipalités devaient rassembler les fusils de tous calibres et s'assurer des munitions appropriées à ces armes. La municipalité d'Issoudun devait faire escorter son contingent par *deux pièces de canon* (probablement les belles couleuvrines qu'on admire aujourd'hui au musée de cette ville ?). Tous les contingents devaient être réunis à Châtillon le 21 mars et de là partir pour Tours. Les commandants de la gendarmerie nationale étaient également requis de faire rendre aux jour et lieu indiqués trois gendarmes par brigade, armés et équipés en guerre.

Chaque administration de district devait fournir un chariot ou une voiture propre à transporter les effets des volontaires ; les officiers devaient être montés sur des chevaux requis par les municipalités.

De son côté, le directoire du district du Blanc fixait le contingent de la commune à 30 hommes. La municipalité arrêta que le lendemain, dès cinq heures du matin, la générale serait battue dans toute la ville ; que le jeudi 21 mars, à cinq heures du matin, les 30 hommes du Blanc et le reste du contingent du district partiraient pour Châtillon, suivis d'un chariot *attelé de six chevaux ;* qu'on fournirait des chevaux de selle « *aux officiers que se choisiraient les citoyens qui voleront au secours de nos frères* ».

Ces préparatifs indiquaient une inquiétude considérable ; elle fut la cause des mesures de rigueur qui furent prises contre les suspects et que j'ai rapportées précédemment.

Tandis que nos *volontaires* volaient au secours de leurs frères, des individus qui *regrettaient* de ne pouvoir offrir leur sang, prouvaient à leur façon et de leur mieux, leur dévouement à la patrie.

La citoyenne Masson de Lisles fit déposer sur le bureau de la municipalité, cinq paires de bas de laine *drappés de gris dessous*, qu'elle offrait aux volontaires.

Le citoyen G.... fit don d'un habit de garde national pour vêtir un volontaire. Le citoyen Jean B..., huissier, fit un don semblable ; c'était fort à la mode.

Un certain Mallilo adressa au maire une lettre dans laquelle il lui exprima ses sentiments civiques, son atta-

chement à la cause de la liberté et de l'égalité, et il y joignit le don d'un habit uniforme complet et une somme de 10 livres pour acheter des souliers et des bas à un garde national. Le Conseil ordonna que cette lettre serait déposée dans les archives.

Un autre citoyen offrit gratuitement à la patrie deux fontes de pistolets avec housse et chaperon rouges, ornées d'un galon d'argent et une paire de bottes garnies de leurs éperons.

Le citoyen B..., avoué, en offrant un habit complet de garde national adressa aux officiers municipaux une lettre dans laquelle il donna les preuves *d'un patriotisme pur et éclairé* et exprima ses regrets de ne pouvoir marcher au secours de la patrie.

Voici cette lettre qui mérite d'être reproduite :

« Au Blanc, le 10 Mars 1793, l'an 2me de la République Française.

» Citoyens,

» Sitôt la communication que j'ai prise de la loi con» cernant les cent mille hommes à lever dans la Répu» blique française pour former le complétement de notre » armée, j'ai regretté, à cause de ma nombreuse famille, » de ne pouvoir voler au secours de ma patrie. Heureux » celui qui peut avoir ce bonheur ; il n'en fut jamais de » plus grand. Mon cœur ne sera pas assez insensible » pour ne pas regretter d'y être admis le premier.

» Cependant, citoyens, il est du devoir d'un vrai républi» cain de donner des preuves de son civisme et de son

» attachement à la chose publique. Recevez, je vous prie,
» en faveur d'un volontaire de notre district à votre choix,
» mon habit, ma veste, ma culotte uniformes et le fusil
» qui m'avait été confié, que je déposerai demain à la
» maison commune.

» Je désirerais que ma fortune correspondît à mes in-
» tentions ; vous me verriez avec le même zèle et le même
» courage. Quoique les circonstances me privent de vous
» offrir mon corps avec mon habit, je me regarderai
» toujours défenseur de ma patrie toutes les fois que
» les circonstances l'exigeront. Je ne renoncerai que
» lorsque les tyrans de l'univers seront vaincus et
» que les ennemis de la chose publique seront terras-
» sés.

» Je suis, citoyens, avec fraternité, votre égal en
» droits.

» Signé : B. » [1]

Enfin, le fameux *Décius*, à son tour, ne craignit pas de se transporter à Poitiers et de là à Bressuire, député par la municipalité afin de reconnaître les progrès que faisaient les révoltés sur le territoire de la République et rapporter des nouvelles positives à ce sujet.

A peine partis, les volontaires envahis par une nostalgie invincible, ne songeaient qu'à abandonner le noble métier des armes et à regagner au plus vite leurs foyers. Plusieurs d'entre eux, dont le retour irrégulier avait été signalé, furent mandés, le 29 mars, devant le Conseil gé-

1. Extrait de la délibération municipale du 12 mars 1793.

néral, qui leur demanda l'explication de leur conduite. L'un d'eux prenant la parole pour les autres, répondit qu'ils avaient appris à Châtellerault qu'il n'existait plus de brigands, comme le bruit s'en était répandu. Il ajouta que, vu les besoins qui le réclamaient chez lui, notamment un enfant dangereusement malade et la crainte de perdre sa place de *clerc,* il avait pris le parti de revenir. Un autre exposa que sa femme était sur le point d'accoucher ; un troisième que son père était incommodé et que son frère ne pouvait exercer seul son métier de cordier. D'autres firent les mêmes réponses. L'un d'eux jugea plus simple de dire qu'il était revenu pour faire comme ses camarades.

Le Conseil ordonna que la conduite de ces déserteurs serait soumise au département ; mais les registres n'indiquent pas ce qui s'en suivit.

La municipalité du Blanc dut s'occuper, à différentes autres reprises, des opérations du recrutement. Le 13 mai 1793, on demandait au district 20 hommes pour les armées de l'Ouest. Les citoyens furent invités à son de caisse à se trouver le lendemain, 14 mai, en la maison commune, pour compléter ce contingent, soit volontairement, soit par réquisition. Il s'agissait de huit hommes pour Le Blanc. A huit heures du matin, le registre fut ouvert ; mais aucun citoyen ne se présenta *pour voler au secours de ses frères* de la Vienne. En présence de ce fait, le Conseil général dut proroger l'assemblée jusqu'au soir, à cinq heures. A cinq heures même résultat ; pas de volontaires. Alors le Conseil agit par voie de réquisi-

tion. Les huit citoyens désignés furent : L... fils, Adrien C. L..., Anselme C..., le jeune L... fils, T... fils, R... de la promenade et C... fils aîné.

Ils devaient être armés, équipés et toucher 3 livres par jour jusqu'à ce qu'ils fussent rendus à Poitiers. Pour plus de sûreté, le réquisitoire leur fut remis en mains propres par l'huissier du Conseil ; mais ils n'étaient pas partis, comme on va le voir.

Le lendemain, 16 mai, nos conscrits se présentèrent devant le Conseil général et déclarèrent qu'ils refusaient de déférer à sa réquisition, parce qu'ils n'avaient pas été désignés par le sort. L... fils allégua sa mauvaise santé et la faiblesse de son tempérament. Le citoyen L... père, qui assistait son fils, fit les mêmes observations en offrant de le faire remplacer par un homme en état de porter les armes et d'un civisme reconnu.

Le Conseil général observa aux jeunes gens qu'il avait employé la voie de la réquisition parce qu'elle lui était prescrite par l'arrêté du département et non celle du sort. Quant au citoyen L..., il lui fut répondu qu'on ne pouvait recevoir ses offres, attendu que les citoyens requis devaient marcher en personne ou justifier d'une manière légale l'impuissance de le faire. Malgré ces explications, les jeunes gens persistèrent dans leurs réclamations et sortirent après avoir refusé de signer le procès-verbal.

Le lendemain, la municipalité prit le parti de les remplacer par d'autres citoyens qui partiraient à leur place, avec beaucoup de bonne volonté, comme le prouve la

lettre qu'ils adressèrent au Conseil, dans laquelle ils le remerciaient de les avoir choisis pour voler au secours des départements de la Vienne et de la Vendée et protestaient de leur civisme.

Une autre consolation était réservée au Conseil. Le citoyen Lecomte lui présenta son fils, Silvain-Exupère, *âgé de 13 ans* et le pria de vouloir bien agréer ses services. Le Conseil, applaudissant au zèle de ce généreux enfant et aux vertus civiques dont le germe se développait si heureusement en lui, accepta avec reconnaissance. Il ordonna que le fait serait mentionné honorablement sur les registres et décida que le jeune volontaire ferait partie du contingent qui allait se rendre en Vendée. Mais, hélas ! six mois après, notre jeune héros revenait dans ses foyers et demandait au même Conseil l'enregistrement de son congé, basé sur la délicatesse, fort naturelle du reste, de sa Constitution.

Le 19 mai, les réfractaires occupèrent de nouveau les instants du Conseil général. Dans le préambule de la délibération de ce jour-là, leur conduite est sévèrement appréciée ; ils ont donné un exemple contagieux qui pourrait avoir des imitateurs. Ils laissent soupçonner que la révolution leur répugne, qu'ils en verraient avec plaisir l'anéantissement ; qu'ils regrettent l'ancien régime et favoriseraient à l'occasion les contre-révolutionnaires. Sous l'influence de ces idées, le Conseil prit l'arrêté suivant :

1° Les réfractaires sont déchus pendant deux ans des droits de citoyen actif et des avantages qu'ils procurent ;

2° Pendant ce temps il leur est défendu de porter l'uniforme national;

3° Dès ce soir ils resteront en état d'arrestation dans leurs maisons avec défense d'en sortir avant la fin des troubles de la Vendée et même plus longtemps, sous peine, en cas de contravention, d'être conduits à la maison d'arrêt ;

4° Un officier municipal en écharpe, accompagné de la force armée, se transportera dans leurs maisons pour y vérifier leur présence.

Après réflexion, cet arrêté paraissant excéder ses pouvoirs, la municipalité décida qu'il ne serait pas exécuté immédiatement, et que le Conseil serait de nouveau consulté sur les mesures qu'il comportait. Tant de scrupules offusquèrent le patriotisme du citoyen Décius, l'outrancier que nous connaissons déjà.

Le 20 mai, Décius requit le Procureur de la commune de mettre à exécution l'arrêté de la veille. Les notables, étonnés de ce réquisitoire *individuel*, qui n'était pas dans les usages, persistèrent à réclamer le sursis accordé.

Le citoyen Décius répondit qu'il n'avait pas affaire aux notables; que c'était le Procureur de la commune qu'il interpellait et que celui-ci devait lui répondre catégoriquement.

Le Procureur de la commune répondit qu'il s'étonnait que le citoyen Décius, qui avait assisté à la séance du Conseil où le sursis avait été accordé, requit maintenant l'exécution immédiate de l'arrêté; qu'au surplus, en

respectant le sursis, il obtemperait à la demande des membres du Conseil actuellement présents.

Décius répliqua que cinq notables seulement étaient présents ; qu'ils n'étaient pas fondés à réclamer un sursis à l'occasion d'un arrêté signé de neuf membres, officiers municipaux et notables.

Que se passa-t-il alors? Assurément le Conseil dut être fortement travaillé ; car le 21 mai, deux notables se crurent obligés d'expliquer qu'ils avaient demandé le rapport de l'arrêté du 19, comme étant trop sévère et contenant un excès de pouvoir ; c'était presque s'excuser, et le même jour le Conseil général demanda au Procureur de la commune de faire exécuter immédiatement le dit arrêté. Cette dernière délibération, comme bien on pense, est signée par Décius.

Alors les réfractaires adressèrent une requête au Conseil, qui, le 26 mai 1793, y répondit par la délibération suivante :

« Considérant que les plaignants, loin de se faire un
» devoir de marcher au secours de leurs frères du dépar-
» tement de la Vienne, se sont au contraire fait gloire de
» s'y refuser et se sont soumis à la peine portée contre
» eux en tournant en dérision son peu de sévérité, et se
» vantant publiquement qu'on ne les ferait pas partir ;

» Considérant que les termes employés par les plai-
» gnants dans leur requête sont peu mésurés ; qu'ils di-
» sent que l'arrêt du 19 est dicté par la passion et la
» méchanceté ;

» Considérant qu'ils ont lâchement abandonné leurs

» drapeaux au mois de mars dernier et qu'ils ont jeté,
» d'une manière indécente, leurs lettres d'invitation sur
» la table du citoyen maire, etc.;

» Le Conseil est d'avis que l'arrêté du 19 aura son
» plein et entier effet. »

Le 27 brumaire an II (10 novembre 1793), le mauvais vouloir des volontaires éveilla de nouveau les appréhensions de la municipalité. Un membre exposa le peu d'empressement des jeunes gens de la ville, de dix-neuf à vingt-cinq ans, à se présenter au greffe de la municipalité pour s'y faire signaler à l'effet de servir dans les armées de la République, conformément à la loi du 23 août 1793. Le Conseil arrêta, en conséquence, que tous les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, même mariés, devraient se présenter et donner leur signalement, et ce, dans le délai de trois jours, sous peine d'encourir les rigueurs de la loi. Décius ne manqua pas, bien entendu, de signer au bas de cette délibération.





VII

Panique dans les départements après la prise de la Bastille. — Appel fait aux volontaires. — Fabrication de piques. — Organisation de la garde nationale. — Mesures de précaution. — Insultes à un factionnaire. — Comment on faisait une patrouille. — L'orthographe du secrétaire de la municipalité. — Serment prêté par la garde nationale. — Le drapeau. — Inexactitude des gardes nationaux. — Prisonniers de guerre. — Un prisonnier reconnaissant. — Chaussures, réquisitions, fabrication de balles.



LA défense de la République n'empêchait pas les autorités municipales de veiller à la sécurité locale en organisant une force armée sédentaire, capable de maintenir le bon ordre dans la ville.

Dès le 29 juillet 1789, la municipalité avait fait appel aux citoyens de bonne volonté « pour aider les habitants » de la ville à opposer une résistance légitime à l'op- » pression et veiller à leur conservation. »

Il y avait quelques jours à peine que le peuple s'était emparé de la Bastille. Cet événement avait produit un bruit énorme en France et il fut suivi d'une véritable panique, causée par quelques précautions militaires prises par la Cour, inquiète de l'effervescence qui se manifestait dans la capitale. « Le bruit se répandit, » dit M. Villiaumé, que les princes fugitifs se propo-

» saient d'attaquer bientôt la France ; que des nuées
» de brigands allaient arriver. *Ils sont là*, disaient dans
» leur panique les habitants des campagnes ; *il n'y a*
» *pas un instant à perdre pour se mettre en défense. Des*
» *courriers* (que l'on n'a pas vus) *ont apporté la nouvelle.*
» En dix jours, trois millions d'hommes s'organisent
» spontanément et prennent la cocarde et le drapeau
» tricolore[1]. »

Cette fausse alerte coûta à la ville du Blanc 715 livres 15 sols 7 deniers, par suite de la distribution de pain, de poudre et de plomb à laquelle on procéda dans la nuit du 29 juillet, en faveur des citoyens qui avaient répondu à l'appel de la municipalité[2].

Le 10 novembre 1792, le Conseil général fit fabriquer 153 piques qui devaient être distribuées dans la commune. Elles devaient être montées sur « des hampes d'un bois solide et droit ». Cette fourniture fut adjugée au citoyen Chêné, l'aîné, qui en opéra la livraison le 17 janvier 1793 et reçut de la municipalité des compliments sur la bonne fabrication de ces armes.

L'équipement de la garde nationale rentrait dans les attributions municipales. La garde nationale, comme chacun sait, était une milice bourgeoise destinée à la fois à maintenir l'ordre et à défendre les libertés publiques. On sait également comment elle s'acquitta de cette double mission. Elle fut improvisée, à Paris, le

1. Villiaumé, *Histoire de la Révolution française*, page 20.

2. Délibération du 18 mars 1793.

13 juillet 1789, la veille de la prise de la Bastille et s'étendit promptement à toute la France. Elle ne fut organisée que par la loi du 14 octobre 1791. Au Blanc, cette organisation laissait beaucoup à désirer, si on en juge par l'examen du matériel auquel se livra la municipalité, le 9 avril 1793. Les uniformes étaient au nombre de soixante. Ils étaient tout usés, retournés, sans revers ni galons, hors d'état de servir pendant trois mois. Les réparations eussent plus coûté que l'achat d'habits neufs. Aussi, le Conseil général, « toujours guidé par » les principes de justice et d'économie qui doivent le » diriger », demanda aux administrateurs du district quel parti il devait prendre.

Le 18 avril 1793, le Conseil général ordonna que la garde serait montée dans les deux parties de la ville par tous les citoyens en état de servir. Les gardes devaient être doublées à cause de la séparation résultant de la rivière. Chaque poste devait être composé de six hommes, commandés par un officier municipal. Un soutien devait être établi auprès des deux rives. Dans le cas où la garde nationale arrêtait quelque suspect, les commandants devaient en référer au Conseil, le lendemain, à sept heures du matin. Ces mesures de précaution étaient motivées par l'insurrection de la Vendée, dont le foyer n'était pas très-éloigné du Blanc.

Le 26 mai 1793, on procéda à la réorganisation de la garde nationale.

Le 20 novembre 1793, sur l'ordre du directoire du département, la garde fut montée jour et nuit.

Les gardes nationaux n'étaient pas bien redoutables et leur vue n'inspirait qu'un médiocre respect. Le citoyen Philippe Blanchet, qui commandait le 22 novembre 1793 la garde de la partie basse de la ville, se présenta le lendemain devant la municipalité réunie en tribunal de police municipale. Il exposa que la veille, à quatre heures du soir, le factionnaire qui se trouvait devant le corps de garde avait été entouré par plusieurs enfants, parmi lesquels se trouvait le jeune Antoine Certain, âgé de quinze ans, qui prit le dit factionnaire par ses habits et le *colleta* si bien, que lui, commandant, fut obligé de sortir du corps de garde pour éloigner les enfants et faire lâcher le factionnaire. La mère du jeune Certain convint que son fils avait *badiné* avec le factionnaire. Le tribunal condamna le coupable à deux jours de détention. Le lendemain, le citoyen Louis Feschault, commandant la garde de la nuit précédente, se présenta à son tour devant la municipalité et se plaignit de deux de ses hommes qui, au lieu de faire la patrouille qu'il leur avait commandée, étaient entrés à l'auberge de la Promenade, chez le citoyen Barnabé, pour y boire et avaient répondu avec insolence à ses observations.

Je rapporte textuellement le dispositif prononcé contre les coupables. On appréciera, par l'orthographe inouïe de ce morceau, la difficulté que j'ai eue à recueillir mes nombreuses notes dans les registres municipaux : « Vu » le procès-verbal cy-dessus, prenant en considération » les *subbordination caractérisée* du citoyen H..., prenant » *encort* en considération *l'abbus* qui *pourait* résulter

» d'une *conduitte* aussi préjudiciable à *l'yntérêt publique* et
» à la sûreté des citoyens, ouï sur ce le procureur de la
» commune, la municipalité a condamné le citoyen H...
» à garder la maison *dharest* pendant deux jours et au
» citoyen D... d'être à l'avenir plus *exacte* à remplir les
» devoirs de son état et leur fait *deffance* à l'un et à
» l'autre de *résidiver* sous plus grande *paine.* »

On ne s'étonnera pas que quatre jours après, le 20 novembre, le Conseil général, sous prétexte que son secrétaire ne pouvait pas suffire à ses travaux multipliés, lui ait adjoint un commis auquel il donna un salaire de 120 livres par an.

En 1794, nouvelle réorganisation de la garde nationale. Le 17 prairial an II (5 juin 1794), le citoyen Auprètre, son commandant, la conduisit en armes, drapeau déployé, sur la place de la Réunion (grande place du marché) et la fit ranger en bataille; puis, il alla prier la municipalité de se transporter sur la place, ce qu'elle fit, pour y recevoir le serment des officiers et soldats.

Le 7 thermidor an III (26 juillet 1795), la garde nationale fut encore réorganisée; le 5 floréal an VI (25 avril 1798), on dressa l'état nominatif des citoyens de seize à soixante ans qui devaient en faire partie.

Le 2 brumaire an VIII (24 octobre 1799), le commandant de la garde nationale se plaignit que le drapeau fût placé ailleurs que chez lui, et il demanda qu'il fût désormais déposé dans sa maison. L'administration municipale, faisant droit à cette réclamation, ordonna qu'un

détachement de 25 hommes irait prendre le drapeau et le déposerait chez le commandant.

Le 26 octobre 1799, le commandant avait commandé six hommes et un caporal pour six heures du matin, afin d'escorter 350 Napolitains prisonniers de guerre. A sept heures et demie, aucun homme n'avait encore paru. L'administration municipale leur infligea à chacun une amende de 1 fr. 25.

La garde nationale était chargée de garder les prisonniers de guerre internés au Blanc; le 9 novembre 1799, la municipalité, considérant que ces prisonniers avaient été jusque-là fort tranquilles, décida qu'ils ne seraient plus surveillés; mais elle leur imposa l'obligation de ne sortir qu'à sept heures du matin de leur caserne et d'y rentrer à cinq heures du soir.

Durant les guerres de la Révolution, de nombreux prisonniers de guerre passèrent ou séjournèrent au Blanc.

Le 4 février 1795, la municipalité défendit aux cabaretiers et aubergistes de donner à manger et à boire aux prisonniers de guerre lorsque la retraite aurait sonné et elle interdit à ces derniers de quitter après cette heure la caserne qui leur avait été assignée et qui était l'ancien couvent des Récollets.

Le 20 juin 1799, Alexandre Lapuchique, prisonnier autrichien d'origine polonaise, qui résidait depuis cinq ans au Blanc, déclara qu'après avoir goûté les douceurs dont on jouit en vivant au milieu d'un peuple libre, il renonçait à retourner dans son pays et sollicitait l'auto-

risation de demeurer sur le territoire de la République, ce qui lui fut acccordé.

Le 10 juillet 1799, 109 prisonniers de guerre furent logés aux Récollets ; le 17 octobre, 1,100 prisonniers traversèrent la ville en trois détachements ; un de 350 Napolitains, un autre de 350 Autrichiens et le troisième de 400 Autrichiens. On les logea dans la halle.

La municipalité donnait tous ses soins au bon équipement des recrues qu'elle levait sur son territoire. Le 12 mars 1793, ayant appris que les cordonniers chargés de faire des chaussures pour la dernière levée, travaillaient cependant pour des particuliers, elle leur enjoignit de cesser cette fabrication jusqu'à ce qu'ils eussent achevé celle qu'ils avaient entreprise pour la nation. Le 15 novembre 1793, elle chargea le citoyen Lesieur, cordonnier, de surveiller les cordonniers et tanneurs, afin que les uns fournissent de bon cuir et les autres confectionnassent de bonnes chaussures aux volontaires de la République.

Elle faisait expertiser également les chevaux, harnachements, armes, chaussures, etc., requis pour le service des armées. Il ne sera pas sans intérêt de connaître la valeur de ces objets lors de l'expertise qui eut lieu le cinquième jour de la première décade du deuxième mois de l'an II de la République : lisez 26 octobre 1793.

Pistolets, estimés de 12 à 30 livres la paire.

Sabres, estimés de 6 à 27 livres.

Baudriers, estimés de 2 à 4 livres.

Bottes, estimées de 10 à 35 livres la paire.

Chevaux, estimés de 320 à 800 livres.

Le 15 août 1793, d'après les ordres du département, la municipalité du Blanc mit en réquisition tous les maîtres, compagnons et apprentis, célibataires, travaillant le fer et capables de concourir à la fabrication des balles, « cette œuvre qui fait l'attente et l'espoir de tous » les bons républicains ». Suivant les indications du département, elle leur enjoignit de se rendre aux forges de *Bonneau* et de *Clavières* en les assurant qu'ils seraient convenablement salariés.





VIII

Installation des membres du tribunal de district. — Les gardes-champêtres. — Les gardes particuliers de la citoyenne Dupin. — Lecture solennelle de la déclaration de guerre au roi d'Angleterre. — Perquisitions. — Manifeste du comte de Provence. — Disette. — Grenier d'abondance. — Fixation du salaire des travailleurs, — Le maximum : inconvénients qui en résultent. — Publication de l'acte constitutionnel du 21 juin 1793. — Dépôt des croix de Saint-Louis. — Incivisme des Instituteurs. — Destruction des titres féodaux. — Enlèvement des signes de royauté et de féodalité. — Plaques de cheminées ; cartes à jouer.



Les fonctions des officiers municipaux étaient fort variées, ainsi que je l'ai déjà dit ; aussi, on me pardonnera de citer un peu au hasard tous les faits qui, par leur variété même, échappent à un groupement méthodique.

Le 23 novembre 1793, la municipalité procéda à l'installation des juges du tribunal du district. Ces magistrats étaient MM. Belleau père, Robert-Labrosse, Pierre Doré et Martin-Delafonds. Le Conseil général occupait le parquet. Aussitôt que les nouveaux juges eurent prêté le serment *de maintenir la République, la liberté et l'égalité et de remplir avec exactitude et probité les fonctions de leur office,* le Conseil descendit du parquet et les juges montèrent sur leurs siéges.

Alors le maire, s'avançant, prononça, au nom du peuple et pour lui-même, l'engagement de porter au tribunal et

à ses jugements, le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Le 3 février 1793, le Conseil nomma quatre gardes-champêtres aux appointements de 250 livres par an ; il leur défendit de porter d'autres armes que celles qu'il leur confiait. Le même jour, la citoyenne Dupin, propriétaire de la terre du Blanc, offrit au Conseil de faire coopérer ses gardes particuliers, conjointement avec ceux de la commune, à la conservation des propriétés particulières. La citoyenne Dupin s'obligeait à continuer de payer ses gardes à ses frais ; mais elle réclamait pour eux, de la commune, à titre d'indemnité, le sixième des amendes qui seraient perçues à la fin de chaque année ; ce sixième ne pouvant excéder 50 livres et les amendes résultant des procès-verbaux faits sur les propriétés étant reversibles dans les caisses de la municipalité. Le Conseil accepta avec empressement les offres de la citoyenne Dupin.

Le 10 février 1793, sur le vu du décret du 1er février, par lequel la Convention nationale déclarait, au nom de la République française, la guerre au roi d'Angleterre et au stathouder des Provinces-Unies, la municipalité convoqua, pour le 13 du même mois, à trois heures après-midi, tous les corps judiciaires et administratifs à l'effet d'assister à la lecture de la dite déclaration de guerre. Après la mort de Louis XVI, la cour d'Angleterre avait pris le deuil; elle avait signifié à l'ambassadeur de France l'ordre de sortir du royaume sous huit jours, et pour tout délai. On mit un embargo sur les navires chargés de

blé qui partaient pour la France. La tour de Londres fut armée, toutes les milices appelées. Enfin, le duc d'York débarqua en Hollande avec 15,000 hommes.

La Convention, sur le rapport de Brissot, avait cru devoir répondre à ces démonstrations par une déclaration de guerre.

Le 19 février 1793, plusieurs officiers et sous-officiers de la garde nationale se présentèrent devant le Conseil; ils exposèrent que le citoyen *Mison*, émigré depuis plus d'un an, avait ordinairement chez lui une grande quantité d'armes à feu de différentes espèces et que ces armes ne s'étaient pas retrouvées dans sa maison lors de l'inventaire qui y avait été opéré. La liaison existant entre la citoyenne Mison et la citoyenne Laffaire, dont le mari était également émigré, leur donnait à supposer que ces armes avaient été transportées à la Planchette, maison de campagne appartenant à la citoyenne Laffaire, située près du Blanc, où devaient être cachés beaucoup d'autres effets appartenant à des émigrés. Le Conseil ordonna qu'une perquisition aurait lieu à la Planchette, mais le registre ne nous fait pas connaître si elle fut couronnée de succès.

Le 17 mars 1793, le juge de paix du Blanc présenta à la municipalité un imprimé contenant trois petits rôles, ayant pour titre : *Lettres du régent de France à la noblesse,* signé *Louis-Stanislas-Xavier* et daté de Harlem. Il commençait par ces mots : *Louis - Stanislas - Xavier de France*, etc. : *Lettres-patentes ;* et finissait par ceux-ci : *maréchal de Castries.*

C'était le document par lequel le comte de Provence reconnaissait le dauphin comme roi de France, s'attribuait pour lui-même le titre de régent et conférait à son frère, le comte d'Artois, la qualité de lieutenant-général du royaume. Le juge de paix avait reçu cet imprimé *par la poste* ; il portait le timbre d'Hazebrouck. Le Conseil en ordonna le dépôt dans ses archives.

Le 10 avril 1793, le Conseil s'occupa du service des dépêches, qui se faisait fort mal. Il paraît que le courrier du Blanc à Châteauroux portait des lettres en fraude ; qu'il était très-inexact ; qu'il avait de très-mauvais chevaux et même n'en employait plus qu'un seul. « Dans les circonstances intéressantes où se trouvait la » République », le Conseil estimant que cet état de choses était nuisible à la tranquillité publique, demanda le remplacement du courrier et adressa copie de ses observations au directoire des postes et au ministère de l'intérieur.

La question des subsistances éveillait, plus que toutes les autres, l'inquiétude du Conseil général. A chaque page du registre des délibérations, on retrouve la trace des efforts de la municipalité pour remédier à la rareté et au prix excessif des denrées de première nécessité.

Le 23 juin 1793, un membre du Conseil attira l'attention de ses collègues sur le grenier d'abondance établi au Blanc en l'année 1738. Il avait été, paraît-il, approvisionné de 4,000 boisseaux d'orge et de plusieurs centaines de boisseaux de seigle et d'avoine. Ces grains étaient destinés aux ensemencements, et dans les cas

urgents, à la nourriture des hommes. Ils devaient venir en aide à la classe indigente, mais les riches propriétaires les avaient accaparés. Ils devaient être restitués à la fin de chaque année, ce qui n'avait pas eu lieu depuis longtemps. Les commissaires chargés de l'administration du grenier d'abondance avaient été nommés par le ci-devant intendant ; ils étaient comptables et responsables ; il fallait les forcer à produire un état des grains qu'ils avaient reçus et leur faire rendre compte de l'emploi qu'ils en avaient fait. Le Conseil prit un arrêté conforme à cette proposition.

La situation, il faut le reconnaître, était bien triste, au point de vue de l'alimentation publique. Les approvisionnements étaient insuffisants. Le 30 juin 1793, on n'avait amené que 10 *boisseaux* de blé sur le marché du Blanc. Aussi, avec l'autorisation du directoire du district, le Conseil général se fit délivrer par le receveur du district, à titre d'emprunt, une somme de 10,000 livres pour faciliter les approvisionnements; il nomma des commissaires à l'achat des grains et leur confia immédiatement 6,000 livres pour cette opération.

Le 8 août 1793, en exécution du décret du 26 juillet, sur les détenteurs et accapareurs de denrées, le Conseil arrêta qu'un registre serait ouvert pour recevoir les déclarations des possesseurs de denrées ou marchandises.

Dans la délibération du 14 octobre 1793, je trouve la fixation du *maximum* des salaires. Je crois intéressant de reproduire ces chiffres :

Pour les travailleurs à la terre :

Depuis la Toussaint jusqu'au 1er mars, la journée, qui était fixée à 12 sols, fut portée à 18 sols.

Le reste de l'année, elle était fixée à 15 sols; elle fut portée à 22 sols 6 deniers.

Pour les charpentiers et manœuvres :

En 1790, la journée était fixée à 20 sols; elle fut portée à 30 sols.

Le loyer des chevaux, en 1790, était par jour de 20 sols; il fut porté à 30 sols.

La Convention, entraînée par une démonstration faite à sa barre par le faubourg Saint-Antoine, avait décrété, le 3 mai 1793, la loi sur le *maximum*. On défendit à tout individu, sous peine de confiscation des grains ou autres denrées, d'acheter ou de vendre au delà du maximum. C'était une expropriation injuste, sans compensation pour les expropriés, et qui n'eut d'autre effet que de faire presque totalement disparaître le blé, malgré les mesures violentes qui furent employées. La loi sur le maximum fut rapportée le 23 décembre 1794. On appréciera par le fait suivant, les inconvénients et les injustices qui résultaient de cette loi.

Le 3 janvier 1794, la citoyenne Huguet fut mandée devant la municipalité. Elle avait été dénoncée par un certain L... pour avoir vendu au citoyen Buteaud, ministre du culte catholique, une demi-livre de chandelle 14 sols, alors que cette denrée n'était taxée que 21 sols la livre entière. La femme Huguet et son acheteur convinrent du fait. La femme Huguet observa qu'elle tenait

un petit commerce et qu'elle était allée à Saint-Savin, ville distante de quatre lieues du Blanc, pour s'y procurer de la chandelle qui faisait absolument défaut dans cette dernière localité. Elle n'avait pu s'en procurer que deux livres au prix de 25 sols la livre, prix maximum admis à Saint-Savin. Les frais de ce voyage avaient absorbé la valeur de sa marchandise, et en la vendant 28 sols, elle ne prélevait que six liards pour les frais qu'elle avait supportés. Le citoyen Buteaud exposa à son tour que c'était le besoin urgent qu'il en avait qui l'avait engagé à acheter la demi-livre de chandelle 14 sols, et qu'au surplus, il ignorait le prix maximum de cette marchandise au Blanc. Le Conseil condamna les deux coupables à une amende de 28 sols, applicable à leur dénonciateur. C'est bien le cas de dire : *dura lex !*

Le 13 janvier, un boucher fut également dénoncé pour avoir vendu de la graisse crue 20 sols, alors qu'elle était taxée à 15 sols, suivant le maximum établi au Blanc.

Le 1er février 1794, le directoire du district proposa de substituer aux distributions de *grain* des distributions de *pain ;* d'en donner une livre seulement aux personnes aisées et une livre et demie aux travailleurs. La municipalité répondit que cette mesure serait contraire au vœu de la population qui voulait manipuler son pain elle-même; le pain de boulanger ne produisant pas *pour la soupe* le même profit que le pain de ménage. Elle promit, du reste, de tenir la main à ce que les particuliers ne fabriquassent qu'une espèce de pain unique, composée d'un quart d'orge et trois quarts de froment ou de seigle.

Les cabaretiers, soumis au maximum et peu soucieux de donner à boire et à manger sans profit pour eux-mêmes, ôtaient leurs enseignes à l'arrivée des volontaires dans la ville (ce qui se produisait très-souvent), et ils ne les replaçaient qu'après le départ des « défenseurs de la patrie ». Le 30 avril 1794, la municipalité leur enjoignit de ne plus agir ainsi à l'avenir, sans en avoir préalablement fait la déclaration huit jours auparavant.

La question des subsistances m'a entraîné un peu loin. Je vais revenir sur mes pas et suivre, autant que possible, dans leur ordre chronologique, les différents actes de l'autorité municipale.

Le 9 juillet 1793, à sept heures du soir, la municipalité procéda solennellement à la publication de l'acte constitutionnel du 21 juin 1793 et à la proclamation de la déclaration des droits de l'homme. J'ai déjà parlé, dans un chapitre précédent, de cet événement, qui couronnait l'édifice jacobin. Toutes les autorités constituées furent convoquées pour assister à cette cérémonie. Le 21 juillet, les citoyens furent réunis à son de caisse, en assemblée primaire; ceux de la partie basse aux Augustins, ceux de la partie haute aux Récollets, pour voter sur l'acceptation de la constitution.

Le 15 août 1793, les chevaliers de Saint-Louis commencèrent à déposer leurs croix et leurs brevets au secrétariat de la municipalité, en exécution du décret du 28 juillet. « La croix de Saint-Louis, avait dit *Manuel* à la Convention » est une tache sur un habit; il la faut » effacer. C'était la marque dont les rois notaient leurs

» esclaves ; il en demande la suppression, la Convention » nationale la décrète [1]. »

Les chevaliers qui comparurent ce jour-là étaient MM. Jean Martial, Choppy-Lebet, Louis Chapellet et Pierre-Antoine Fontenette ; Charles Vizien du Cluzeau, administrateur du district du Blanc, se présentait pour son frère, Philippe Vizien du Cluzeau, lieutenant de la gendarmerie nationale au Blanc, et alors à l'armée de Tours.

Le registre prend soin de décrire les brevets. Celui du citoyen Choppy avait été donné à Versailles le 17 juillet 1777, il était signé *Louis* et plus bas *le comte de Montbarey*. Le brevet du citoyen Chappellet avait été donné à Beauvais, le 1er juin 1777, il était signé *le marquis de Fraguet*, comme chargé de recevoir à la dignité de chevalier. Celui du citoyen Fontenette datait du 27 avril 1782, il était contresigné *Ségur*. Celui du citoyen du Cluzeau avait été donné à Paris, le 26 octobre 1791, il était contresigné *Duportal*.

Le 19 août, le citoyen François-René Pichon déposa le brevet de la croix de Saint-Louis pour son frère Joseph Pichon, capitaine au bataillon de l'Indre, alors à l'armée de la Moselle, division du général Puisy. Le brevet avait été délivré le 24 juin *de l'an de grâce* 1792.

Le 17 août, le Conseil renvoya au juge de paix une lettre du curé de Villemort qui dénonçait le citoyen Bichier comme ayant tenu des propos contre-révolution-

1 *Œuvres de Maximilien Robespierre*, tome second, page 249 ; Paris. — Laponneraye. — 1840.

naires. Il avait demandé à une femme de la métairie du ci-devant château de Villemort *si elle serait bien aise si ses messieurs revenaient*, et lui avait affirmé qu'ils reviendraient dans trois semaines [1].

Un peu plus tard, le 26 décembre, les instituteurs et maîtres d'écriture du Blanc furent dénoncés parce que au lieu de donner congé à leurs élèves chaque *décadi*, jour consacré aux repos et aux fêtes civiques, ils continuaient à choisir, suivant l'ancien usage, les jeudis, dimanches et fêtes. Or, ces jours rappelaient « les préjugés du fanatisme, qu'il est intéressant de détruire pour maintenir le bon ordre ». La municipalité enjoignit aux dits instituteurs de se conformer au calendrier républicain.

Le 15 novembre 1793, un acte de vandalisme bien regrettable fut commis en présence des membres du Conseil général *revêtus de leurs écharpes*. On brûla sur la place des Hautes-Tours, puis sur la place publique de la partie basse de la ville, tous les titres concernant les droits féodaux, déposés au secrétariat de la municipalité par les ci-devant seigneurs féodaux, commissaires à terrier, notaires, etc. Que de monuments précieux pour notre histoire disparurent ce jour-là !

Le 15 novembre 1793, on s'occupa des publications à faire, pour parvenir à la vente de la *culasse* de l'étang de la *Mer-Rouge*, dont le desséchement avait été ordonné.

Le 5 décembre, dans la reddition des comptes d'un

1. Voir mes *Recherches sur le Tribunal criminel de l'Indre.*

commissaire à la distribution des poudres, je note que la poudre à canon valait 30 sous la livre et la poudre fine 36 sous.

Le 24 décembre, plusieurs décrets furent lus, et cette lecture fut suivie d'arrêtés municipaux prescrivant l'enlèvement des signes de royauté et la confiscation des édifices sur lesquels on les laisserait subsister. Cette mesure s'accentua dans la délibération du 24 juillet 1794; on y donna lecture d'une lettre du Comité de salut public qui contenait le passage suivant : « Il faut que » tous les signes de la féodalité soient enlevés, de » manière qu'ils paraissent n'avoir jamais existé. Il faut » que l'empreinte et la nuance de la pierre n'en puissent » pas rappeler le souvenir; il faut qu'une couleur rem- » brunie rende uniforme la surface des murs; il faut, » enfin, que partout où il sera possible, les attributs de » la Liberté soient substitués à ceux de l'esclavage. »

Le même jour, 24 décembre 1793, on ordonnait de retourner les plaques de cheminée ou contre-feux qui portaient des signes de féodalité. On adoptait le calendrier républicain pour les opérations des différentes administrations. On prohibait aussi les signes de royauté et de féodalité que représentaient les anciennes cartes à jouer. « C'est alors qu'un fabricant-cartier disait au » public dans son prospectus : « Il n'est pas de républi- » cain qui puisse faire usage (même en jouant) d'expres- » sions qui rappellent sans cesse le despotisme et l'iné- » galité. » Aussi, l'inventeur appelait-il ses cartes : » cartes de la Révolution.

» Les *Génies* remplaçaient les rois : *Génie de cœur* ou
» *de la guerre*.

» *Génie de trèfle* ou *de la paix*.

» *Génie de pique* ou *des arts*.

» *Génie de carreau* ou *du commerce*.

» Les *Libertés* remplaçaient les dames : *Liberté de*
» *cœur* ou *des cultes*.

» *Liberté de trèfle* ou *du mariage*.

» *Liberté de pique* ou *de la presse*.

» *Liberté de carreau* ou *des professions*.

» Les *Égalités* remplaçaient les valets : *Égalité de cœur*
» ou *de devoirs*.

» *Égalité de trèfle* ou *de droits*.

» *Égalité de pique* ou *de rangs*.

» *Egalité de carreau* ou *de couleurs* (représentée par un
» nègre).

» Les *Lois* remplaçaient les as. Les points seuls res-
» taient les mêmes et échappaient à l'allégorie [1]. »

1. Augustin Challamel. — *Histoire* — *Musée de la République française*, tome II (Promenade d'un provincial à Paris pendant la Terreur).





IX

La statue de la Liberté est outragée à Saint-Génitour. — Comment on comprenait le suffrage universel. — Changements de noms. — Instruction obligatoire. — Visite du représentant Michaud. — Faux assignats. — Représentations dramatiques dans l'église Saint-Génitour. — Charlatans et empiriques. — Une faculté de médecine au Blanc.

E 31 décembre 1793, la statue de la Liberté, qui avait été transportée de l'église des Augustins dans celle de Saint-Génitour, fut l'objet de graves outrages. Plusieurs citoyens et citoyennes s'élancèrent sur elle, la renversèrent et piétinèrent sur ses débris. La municipalité décerna contre eux un mandat d'arrêt et adressa le procès-verbal de cet événement à l'administration du district [1].

La délibération du 2 janvier 1794 va nous apprendre la singulière opinion qu'on avait du suffrage universel sous la Terreur. On avait complété au Blanc, en assemblée primaire, le comité de surveillance établi dans la commune le 7 avril 1793. Neuf citoyens avaient été élus. Un des candidats, le citoyen Bernard fils, avait, à l'occasion de son élection, traité plusieurs ouvriers dans un cabaret. Cette circonstance démontrait, suivant la muni-

1. Voir mes *Recherches sur le Tribunal criminel de l'Indre.*

cipalité, l'intention qu'avait eue Bernard de capter le suffrage des votants pour se faire nommer membre du comité de surveillance. *Ce qui le prouve*, ajoute la délibération, *c'est qu'il a réuni presque toutes les voix.*

Toujours à propos de la même élection, le Conseil général avait appris que les habitants de la commune, notamment les femmes, étaient *fanatisés* et montraient le plus grand attachement pour le citoyen vicaire de Saint-Génitour, « au point que les femmes l'entourèrent » dans l'assemblée primaire et qu'il parut satisfait de » s'y trouver parmi elles ». Considérant, ajoute la délibération, « que dans cet instant les individus *qui cher-* » *chent à se faire des partisans* et à influencer les opi- » nions, *doivent être considérés comme suspects;* que par » conséquent il est intéressant pour le bien public de » déjouer leurs manœuvres en les faisant détenir dans » les lieux où ils ne seront pas à même de communiquer » avec leurs partisans, avons arrêté que la présente dé- » libération serait adressée à l'administration du dis- » trict pour, par elle, être statué ce qu'il appartiendra. » On ne pouvait pousser plus loin le respect de la *liberté électorale !*

Le 5 ventôse an II (23 février 1794), le citoyen *Roy*, journalier, comparut devant les officiers municipaux et leur déclara qu'étant autorisé par la loi [1] à changer son

1. 24-26 brumaire an II (14-16 novembre 1793). Décret relatif à la faculté qu'ont tous les citoyens de se nommer comme il leur plait, en se conformant aux formalités prescrites par la loi.

La Convention nationale, etc.

nom, il désirait prendre celui de *La Montagne*, ce qui lui fut aussitôt accordé.

Les changements de noms étaient assez fréquents à cette époque. « Le Conseil général (de Paris), dit » M. Villiaumé, invita les citoyens à échanger, à la » municipalité, leurs noms de baptême contre des noms » empruntés à l'histoire des républiques anciennes, ou » à l'histoire contemporaine, tels que ceux de *Brutus*, » *Scévola*, *Marat*, *Lepelletier*. Un grand nombre se ren- » dirent à leur invitation et donnèrent ces noms à leurs » enfants nouveau-nés. La même innovation s'appliqua » aux noms des communes, etc. [1]. » C'est ainsi que Châteauroux devint *Indre-Libre*, etc.

Le registre municipal, à la date du 18 mars 1794, porte la trace de la mise en pratique de l'*instruction obligatoire*. Le décret du 29 frimaire an II, sur l'organisation de l'instruction publique, ordonnait qu'il serait ouvert dans chaque commune un registre destiné à inscrire les noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction et des enfants et pupilles qui leur seraient

Sur la proposition faite d'approuver le nom de *Liberté* décerné à la citoyenne Goux, la Convention nationale la renvoie par devant la municipalité de son domicile, pour y déclarer le nouveau nom qu'elle adopte, en se conformant aux formes ordinaires. — Enfin, sur la proposition faite, qu'il soit défendu à tout citoyen de prendre pour nom propre ceux de *Liberté*, *Égalité*, la Convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette proposition, motivée sur ce que chaque citoyen a la faculté de se nommer comme il lui plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi.

1. Villiaumé. *Histoire de la Révolution française*, page 250.

confiés par les pères et mères, tuteurs ou curateurs *qui étaient tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles* du premier dégré d'instruction.

Le 9 mars 1794, la ville du Blanc reçut la visite du citoyen Michaud, représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale dans les départements de l'Indre et du Cher pour y établir le gouvernement révolutionnaire.

Sa réception présente ce caractère de banalité qu'on rencontre dans toutes les entrevues officielles. Le commissaire de la Convention fit différentes questions sur l'état de l'esprit public, sur l'exécution des décrets, sur l'état des subsistances. Il demanda s'il existait un hôpital et un collége. Ensuite il invita tous les citoyens présents à se maintenir dans le bon esprit où on lui avait dit qu'ils étaient. Il les engagea à se mettre en toutes circonstances à la hauteur de la Révolution et à se dévouer au bien public, puis il s'en fut.

Un préfet de 1878 ne saurait tenir un langage moins compromettant et plus correct.

M. le docteur Gaudon, dans son *Histoire du Blanc* [1], raconte sur ce personnage l'anecdote suivante : « Michaud tenait ses séances journalières dans l'église des Augustins. A la dernière, tout à coup, au milieu d'une population nombreuse qui s'y était rendue, une jeune fille se lève et demande la parole pour solliciter la liberté de

1. *Histoire du Blanc et des environs*, par M. le docteur Gaudon, page 52.

son père. C'était la fille de Pierre-François Turquet de Mayerne. La jeune fille parla avec tant d'âme, elle exprima sa douleur en termes si attendrissants, que le conventionnel sortit de l'assemblée tout ému. En rentrant à l'hôtel de la Promenade, le citoyen Michaud apprit que l'hôtelier venait de devenir père juste au moment où lui-même présidait l'assemblée du peuple. On lui demanda d'être le parrain de l'enfant.

« Volontiers, reprit-il, à la condition que la marraine sera la jeune fille qui m'a si bien harangué à la Société populaire. »

La jeune fille accepta et d'un commun accord, ils donnèrent au nouveau-né le prénom de *Probe*.

Le 17 août 1795, la nommée Marguerite Rondeleau, femme de Montillaud, grenadier au quatrième bataillon de l'Orne, au bivouac sous Quiberon, déposa sur le bureau de la municipalité une lettre de son mari et un assignat de 400 livres qu'elle déclara être faux et qui était un de ceux pris à Quiberon sur les émigrés. La municipalité, satisfaite de la conduite de cette citoyenne, arrêta que mention honorable serait faite sur le procès-verbal et ordonna que sur le revers de l'assignat mention serait faite qu'il était faux, afin qu'il ne pût plus circuler, ce qui fut fait à l'instant par le secrétaire.

Le ministre anglais Pitt, pour détruire le crédit public en France, favorisait des fabriques de faux assignats en Angleterre et même en France, jusque dans les prisons. Lors de la prise de Quiberon, *dix milliards* de faux assignats tombèrent au pouvoir des troupes républicaines.

Aussi voyons-nous les dépôts volontaires de ces billets se succéder fréquemment dans les séances du Conseil général. Le 17 août, le 27 août, le 31 août, différents habitants du Blanc apportèrent à la maison commune les faux assignats que leur avaient envoyés, comme objets curieux, leurs parents, soldats au quatrième bataillon de l'Orne ou à la dix-septième demi-brigade. Ces corps avaient pris part à l'expédition de Quiberon.

Le 30 octobre 1799, le citoyen Antoine Froment se présenta devant les officiers municipaux. C'était un directeur d'*artistes dramatiques* arrivés récemment au Blanc. (Dans la délibération, on avait écrit le mot *comédiens;* mais il fut barré.)

Il exposa qu'il voulait donner *en ce chef-lieu* quelques représentations dramatiques pour lesquelles il avait obtenu l'autorisation de l'officier de police administrative de la commune. Il n'avait pu trouver un local assez vaste pour pouvoir contenir tous les citoyens qui voudraient honorer le spectacle de leur présence. Le temple décadaire seul (l'église Saint-Génitour), remplissait toutes les conditions.

Il sollicita la permission de se servir de ce local dans les moments où il ne serait pas occupé pour la chose publique, s'engageant à ne représenter que des pièces relatives aux bonnes mœurs et à la Constitution de l'an III, s'obligeant aussi à ne pas dégrader les décorations du temple.

Le Conseil général accorda à l'*impresario* l'autorisation qu'il désirait, en se fondant sur ce que l'art dramatique

était une profession instructive et qu'elle était autorisée et protégée par les lois de la République.

Au mois de février 1800, il existait au Blanc *deux troupes* de soi-disant officiers de santé, l'une dirigée par un nommé Soldadier, l'autre par un nommé Lalane. Ces individus débitaient des poudres et autres remèdes. Ils fixèrent l'attention de la municipalité qui ne les voyait pas d'un très-bon œil, car elle prit une délibération toute spéciale à leur endroit. « Il importe essen-
» tiellement pour l'humanité, dit le procès-verbal, d'é-
» loigner des *bons habitants* de la campagne les charla-
» tans qui n'ont pour toute science que l'art de les du-
» per ; il importe de s'assurer si ceux-ci ont fait les
» cours nécessaires et donné des preuves de capacité. »

Bref, les citoyens Soldadier et Lalane furent mandés avec *leurs troupes* à la séance municipale. Là, on leur demanda, entre autres choses, de justifier qu'ils eussent fait les cours nécessaires pour exercer leur profession et qu'ils eussent à fournir à l'aide de certificats, des preuves authentiques de leur capacité.

Les charlatans savent mentir mieux que personne, dit-on. Ceux-ci le prouvèrent. Ils racontèrent que leurs certificats de capacité avaient été incendiés en l'an II de la République, parce qu'ils étaient revêtus d'emblèmes de la royauté et de la féodalité ; qu'ils n'avaient pu en retirer récépissé parce que le pays qu'ils habitaient alors était infecté par les brigands, ce qui avait empêché les administrateurs auxquels ils avaient remis les dits titres, de leur donner acte de leur dépôt ; mais ils déclarèrent

qu'ils étaient prêts à subir des examens devant les officiers de santé qu'il plairait à l'administration de nommer à cet effet.

La municipalité accepta aussitôt le défi et s'érigea en faculté de médecine. En lisant le procès-verbal, on croirait assister à la fameuse cérémonie du malade imaginaire.

Séance tenante, on nomma un jury composé de trois officiers de santé de la commune auxquels on confia la mission d'examiner Soldadier, Lalane et *leur suite*. « Le » jury se réunira le 2 de ce mois, ajoute la délibération, » à trois heures de l'après-midi, dans le temple déca» daire ; ses membres feront les demandes et questions » qu'ils jugeront convenables aux dits Soldadier, Lalane » *et leur suite*, lesquels sont et demeurent prévenus » d'avoir à s'y trouver pour subir le dit examen.

» La séance sera publique ; l'administration y assis» tera ; les questions seront faites par écrit, ainsi que » les réponses, et il sera du tout dressé procès-verbal » par le jury. »

Les membres du jury étaient les citoyens Joseph Reignier, Joseph Coulon et Michel Pasquier. L'administration les invita, au nom de l'humanité et de leurs concitoyens, à accepter cette mission. N'étaient-ils pas, du reste, eux aussi, intéressés dans la question, et n'avaient-ils pas le droit de dire comme leurs devanciers du temps de Molière :

« Donc que il est nostræ sapientiœ

....

» De prendere gardam a non recevere

» In nostro docto corpore
» Quam personas capabiles
» Et totas dignas remplire
» Has plaças honorabiles ! »

Le registre n'indique pas si cet examen fut réellement subi. Peut-être nos empiriques, qui avaient fait prendre tant de poudres, jugèrent-ils prudent de prendre, à leur tour, *celle d'escampette ?*

Peut-être, aussi, affrontèrent-ils l'épreuve et reçurent-ils de leurs savants confrères :

« Virtutem et puissanciam
» Medicandi,
. . . .
. . . .
» Et Occidendi,
» Impune per totam terram ? »

Le registre est muet à cet égard.





X

Les fêtes patriotiques au Blanc. — Fête des Victoires en l'honneur de la prise de Toulon. — Fête de l'Être Suprême. — Fêtes en l'honneur de la victoire de Fleurus; en l'honneur de la prise de Bellegarde. — Anniversaire du 21 janvier. — Fête de la fondation de la République. — Pompe funèbre en l'honneur du général Hoche. — Fête de la Souveraineté du peuple. — Anniversaire de la prise de la Bastille. — Anniversaire du 9 thermidor et du 18 fructidor. — Fête funéraire en mémoire des plénipotentiaires français assassinés à Rastadt. — Fête funéraire en l'honneur du général Joubert. — Description de la fête de la fondation de la République.



L me reste à examiner un des côtés les plus curieux de l'histoire du Blanc sous la Révolution. L'administration municipale veillait à l'organisation et à la célébration des fêtes patriotiques si fréquentes à cette époque. Une somme de 400 francs était inscrite à son budget dans ce but, et c'était vraiment bien peu si on considère qu'en dehors des occasions non prévues, on célébrait chaque décadi les fêtes dont l'énumération suit : A l'Être Suprême et à la nature, — au genre humain, — au peuple français, — aux bienfaiteurs de l'humanité, — aux martyrs de la liberté, — à la liberté et à l'égalité, — à la République, — à la liberté du monde, — à l'amour de la patrie, — à la haine des tyrans et des traîtres, — à la vérité, —

à la justice, — à la pudeur, — à la gloire et à l'immortalité, — à l'amitié, — à la frugalité, — au courage, — à la bonne foi, — à l'héroïsme, — au désintéressement, — au stoïcisme, — à l'amour, — à la foi conjugale, — à l'amour paternel, — à la tendresse maternelle, — à la piété filiale, — à l'enfance, — à la jeunesse, — à l'âge viril. — à la vieillesse, — au malheur, — à l'agriculture, — à l'industrie, — à nos aïeux, — à la postérité, — au bonheur [1].

« La Révolution », disent MM. de Goncourt dans leur intéressante *Histoire de la Société française pendant la Révolution* [2], « la Révolution fait des fêtes le complément » de l'éducation civique. Par les fêtes elle s'essaye, » d'une main toute légère, à délier la servitude des » idées. Par les fêtes du plaisir et de la surprise des » sens, elle tente d'aider la régénération humaine. Les » fêtes, dans les calculs et les intentions de la Révolution, » ne sont pas seulement la récréation de l'instruction » nouvelle; elles sont une animation, une matérialisa- » tion, une vivification de l'institution républicaine. . .

. . . .

» La Révolution traite le peuple comme les femmes » disposées à ne céder qu'à ceux qui les émeuvent et » qui leur plaisent; et elle rassemble les séductions » dans ces décors de la liberté où si souvent le peuple » est appelé comme acteur. »

1 Décret de la Convention nationale du 7 mai 1794.

2. *Histoire de la Société française pendant la Révolution et le Directoire*, par Edmond et Jules de Goncourt.

Il est certain que la Révolution avait un but politique en multipliant ces solennités théâtrales, qui pouvaient offrir à Paris quelques « séductions » parce que la pièce était montée par d'habiles machinistes et jouée par de grands acteurs; mais en province, où de simples comparses étaient appelés à tenir les premiers rôles, ces exhibitions ne pouvaient être que de grotesques farces dont on n'osait pas rire parce qu'on avait peur.

La Révolution avait aboli les imposantes manifestations du culte catholique; mais, sans en convenir, elle avait compris l'utilité des fêtes chrétiennes qui, toute question religieuse mise de côté, procuraient aux populations pauvres et laborieuses les jours de repos nécessaires à tous ceux qui travaillent et les satisfactions d'esprit et de cœur, grâce auxquelles l'énergie humaine retrempée se prépare à de nouveaux efforts. La Révolution, en un mot, avait voulu remplacer l'ancienne religion; elle n'avait réussi qu'à la parodier. Sa liturgie, infectée de l'emphase et du mauvais goût caractéristiques de cette époque, produit, aujourd'hui, l'effet ridicule d'une vieille gravure de modes; on sourit et on se demande si réellement des gens sérieux ont consenti à s'en faire les interprètes.

La première fête nationale dont je retrouve la trace dans les registres de la commune, est celle des Victoires; elle fut célébrée au Blanc le 29 décembre 1793, en l'honneur de la prise de Toulon et de la fuite des Anglais et des Espagnols de cette ville *infâme*. Le Conseil général avait convoqué tous les corps administratifs et judi-

ciaires et la garde nationale. La réunion avait eu lieu à l'église Saint-Génitour où on avait placé la déesse de la Raison, d'invention récente. De là, on s'était rendu sur la place publique, où la fête eut lieu. Les registres n'en donnent pas la description. Voici comment elle s'était passée à Paris : Quatorze chars, représentant les quatorze armées françaises, s'avançaient; ils étaient chargés chacun de douze défenseurs de la République et de quarante jeunes filles vêtues de blanc, ayant la ceinture tricolore et portant dans leurs mains des branches de laurier. A la suite venaient les membres de la Convention nationale enlacés dans un ruban tricolore tenu par des vétérans; puis, le char de la Victoire, portant sur le devant un faisceau national et derrière la statue de la Victoire. Le cortége arriva au Champ-de-Mars; les quatorze chars furent rangés en cercle autour de l'autel de la Patrie, qui figurait le temple de l'Immortalité. Les jeunes filles descendirent des chars et déposèrent leurs branches de laurier entre les mains des défenseurs de la patrie. Pendant ce temps, un nombreux orchestre exécutait différents morceaux et des chanteurs habiles entonnaient un hymne sur la reprise de Toulon, paroles des deux Chénier et musique de Gossec.

Le 31 mai 1794, la fête de l'Être Suprême fut célébrée au Blanc *avec toute la pompe et l'appareil qu'elle méritait.* L'ordonnateur était un ancien vicaire de la paroisse de Saint-Génitour. Le récit ne nous en est pas parvenu. Tout le monde, au surplus, sait comment cette cérémonie se passa à Paris. Je regrette, néanmoins, que les

bornes de cette étude ne me permettent pas d'en transcrire le plan, poétiquement rédigé par David; c'est un morceau curieux, mais trop long.

Le 5 juillet 1794, le Conseil général, « considérant que » les nouvelles publiques reçues *sextidi dernier* ont an- » noncé une grande victoire remportée au camp de » Fleurus sur les troupes des despotes coalisés contre » la République; que cette nouvelle doit porter la joie » dans les cœurs des vrais républicains », décida de témoigner cette joie par des signes extérieurs. Il invita les citoyens, « pour le décadi suivant, à célébrer cette » victoire par des danses et des chansons analogues à la » circonstance ». A neuf heures du soir, un feu de joie devait être allumé sur la place de la Réunion. Effectivement, le décadi suivant, qui était le cinquième jour des sans-culottides de l'an II (20 septembre 1794), les citoyens de la commune furent réunis à son de caisse à dix heures du matin, dans le temple de l'Être Suprême, section de la Montagne (ville haute), à l'effet de resserrer entre eux les liens de la fraternité et de célébrer les victoires de la République. Un discours fut prononcé et des chansons chantées, le tout d'une manière analogue à la circonstance (c'est le terme consacré).

Le Conseil général, le 30 septembre 1794, arrêta qu'on célèbrerait une fête en l'honneur de la reprise du fort de Bellegarde et de l'évacuation entière du territoire de la République. Cette fête fut célébrée le 30 octobre seulement, dans la salle de la Société populaire, et les citoyens et citoyennes furent invités à se trouver

à deux heures de l'après-midi dans la même salle, pour y exécuter des danses et des chansons patriotiques.

Malgré le souffle de réaction qui dominait à ce moment, le 21 janvier 1795, on célébra l'anniversaire « de la juste punition du dernier roy des Français. » Il y eut le matin, à dix heures, réunion comme de coutume dans la salle de la Société populaire et dans l'après-midi on chanta et on dansa. Cet anniversaire fut célébré dans toutes les communes de France et aux armées de terre et de mer. Les directeurs, tout en professant une tardive horreur pour les hommes et les choses de la Terreur, n'entendaient pas que le sentiment public se portât vers la royauté, dont l'avénement eût arraché le pouvoir de leurs mains.

Le 22 septembre 1797, on célébra la fête de la fondation de la République avec le cérémonial accoutumé. La gendarmerie, la garde nationale, toutes les autorités se réunirent près de l'arbre de la liberté. La fête se termina par les acclamations de *Vive la République !* plusieurs fois réitérées. Nous trouverons plus loin la description complète de cette fête.

Le 21 octobre 1797, au Blanc, on organisa une *pompe funèbre* en l'honneur du général Hoche, le pacificateur de la Vendée, mort le mois précédent à l'âge de 29 ans. Le cortége se rendit sur la place, précédé de tambours qui exécutaient par intervalles de sombres roulements. Le président prononça un discours dans lequel il exprima la reconnaissance nationale due au général. Les citoyens témoignèrent leur satisfaction de voir rendre

les honneurs à ceux qui servent la patrie avec fidélité, en criant : *Honneur au général Hoche ! Vive la République !*

Le 20 mars 1798, on célébra la fête de la Souveraineté du peuple.

Les agents des communes du district avaient invité les juges de paix et leurs assesseurs, les autorités constituées, la gendarmerie, les instituteurs et leurs élèves à se réunir à la maison commune. La garde nationale était sous les armes, drapeaux déployés, tambours battant.

On avait convoqué tous les musiciens, *joueurs de musette* et autres instruments.

Trente vieillards furent choisis ; on leur donna, à chacun, une baguette blanche. Ces vieillards désignèrent quatre jeunes gens par commune et leur remirent des bannières sur lesquelles étaient inscrites des devises patriotiques.

Le rappel avait été battu dès six heures du matin. Le cortége, une fois formé, se mit en marche avec les tambours, la musique et les *joueurs de musette* à sa tête ; la force armée fermait la marche.

Arrivé près de l'autel de la patrie et de l'arbre de la liberté, un citoyen qui portait le livre de la Constitution le déposa sur l'autel. La cérémonie commença aussitôt par le chant de l'hymne des Marseillais, suivi d'autres hymnes patriotiques.

Le doyen des vieillards prononça ensuite à haute voix une déclaration patriotique [1] à laquelle répondit le pré-

1. Indiquée dans un décret que je n'ai pu retrouver.

sident de la fête. Puis le même vieillard fit un discours analogue à la fête, dont on demanda l'impression, qui fut votée à l'unanimité. Ensuite, on lut les lois et décrets relatifs à la fête et on chanta plusienrs hymnes patriotiques.

Alors, les vieillards réunirent leurs baguettes en faisceaux, les enlacèrent de rubans tricolores et les remirent à deux jeunes gens. Des cris de *Vive la République! Vive l'union et la paix!* furent répétés à plusieurs reprises.

Le cortége se retira dans le même ordre à la maison commune et les citoyens se réunirent autour d'un repas civique.

Les danses commencèrent à quatre heures du soir et se prolongèrent jusqu'à huit heures avec grand ordre et *décence*.

Les citoyens, en général, prirent part à la fête et aux divertissements ; les ateliers et boutiques étaient fermés (L'ordre avait été donné de fermer les boutiques et de chômer exactement la fête).

Le 14 juillet 1798, fête en l'honneur de l'anniversaire de la prise de la Bastille; elle eut lieu sur la place de la ville basse, devant l'autel de la Patrie. L'année suivante, elle fut célébrée dans la salle décadaire.

Le 27 juillet 1798, on célébra au Blanc la fête du 9 thermidor, en souvenir de la chute de Robespierre et le 3 septembre, ce fut, par un contraste bizarre mais fréquent à cette époque, l'anniversaire du coup d'État du 18 fructidor an V, qui fut l'objet d'une autre céré-

monie. Au 18 fructidor, on sait que les trois directeurs, Barras, Lareveillère-Lepaux et Rewbel, renversèrent leurs collègues, Barthélemy et Carnot, qu'on accusait d'être favorables à la royauté et qui furent condamnés à la déportation.

Le 8 juin 1799, on célébra une fête funéraire en mémoire des citoyens Bonnier et Roberjot, plénipotentiaires français chargés de négocier la paix avec l'Allemagne, et assassinés à Rastadt, le 28 avril, par les Autrichiens. Le 14 septembre, autre fête funéraire en l'honneur du général Joubert, commandant en chef de l'armée d'Italie, mort à l'âge de trente ans sur le champ de bataille de Novi, alors qu'il essayait de rallier son armée surprise par Souwarow.

La dernière fête fut célébrée le 22 septembre 1799, en l'honneur de la fondation de la République et de l'acceptation de la Constitution de l'an III. Un détachement de soixante-quinze hommes de la garde nationale assistait à la cérémonie ainsi que le reste de la force armée. On se réunit à neuf heures du matin place des Hautes-Tours, et à dix heures précises, le cortége se dirigea en ordre vers le temple décadaire. On y avait élevé un autel *à la Concorde*, et sur sa base on lisait ces mots : *Paix à l'homme juste, à l'observateur fidèle des lois*. Le président de la fête, placé près de cet autel, invita tous les républicains à abjurer de funestes divisions et à ne songer qu'à la patrie en péril.

Un citoyen portait une enseigne sur laquelle on lisait : *Le peuple debout est armé contre ses ennemis extérieurs et*

intérieurs, pour l'intégrité de son territoire et le maintien de sa Constitution de l'an III.

Le président de la fête proclama *honorablement* les noms des citoyens conscrits qui avaient obéi à la loi, et il désigna les individus qui s'y étaient soustraits; il invita les parents de ces derniers à les faire partir, et les agents de l'autorité publique à donner main-forte à la loi. Enfin il proclama, toujours *honorablement*, les noms des citoyens qui avaient payé en tout ou en partie leur cotisation à l'emprunt forcé, et dont le préposé à la rente de l'arrondissement lui avait fourni la liste.

Puis, les autorités constituées et les fonctionnaires publics prêtèrent le serment civique.

La fête fut terminée par un discours et des chants patriotiques *analogues à la circonstance*. L'après-midi fut consacrée aux danses et autres exercices [1].

Je m'arrête ici. J'aurais pu donner à cette petite étude un développement plus considérable ; mais je ne l'ai pas voulu, soucieux que j'étais de ne pas trop abuser de la bienveillante attention des lecteurs de la *Revue du Bas-Berry*.

Je crois, du reste, avoir extrait des volumineux manuscrits municipaux du Blanc tous les faits qui

1. Ce récit est la reproduction presque textuelle de la loi du 19 fructidor an VII, qui détermine le mode de célébration de la fête anniversaire de la fondation de la République (*Bulletin des lois*, 305, n° 3,243.)

pouvaient intéresser notre histoire locale ; mon but est donc atteint.

Quelques personnes, au début, avaient cherché à me dissuader de poursuivre mes recherches. Prenez garde, me disait-on, vous abordez un sujet bien délicat, un terrain encore brûlant ; peut-être ne pourrez vous pas éviter de réveiller bien des souvenirs désagréables.

Malgré ces avertissements, j'ai persisté ; mais les conseils amicaux qui m'avaient été donnés n'ont pas été oubliés par moi. On a pu voir avec quel soin scrupuleux j'ai évité d'attribuer à des personnes désignées par leur nom, la responsabilité des actes qui me semblaient, je ne dirai pas blâmables, mais même simplement susceptibles d'être diversement appréciés. Je n'ai pas la prétention d'avoir réussi à plaire : mais je crois n'avoir peiné personne et j'espère également n'avoir froissé aucun souvenir ni aucune conviction.

1er mai 1878.

FIN.



TABLE DES MATIÈRES



Châteauroux. — Typographie et Stéréotypie A. Nuret et Fils.

